



RAPPORT 2014

Un an d'existence : un premier bilan



Table des matières

LISTE DES TABLEAUX & ANNEXES.....	3
Avant-propos.....	6
1 - Les témoignages et les déposants	11
1.1 – Témoignages enregistrés / invalidés	11
1.2 – Profil des victimes	11
2 – L'agression	13
2.3 – Le contexte	14
2.4 – Les agresseurs	14
2.5 – Les violences	14
2.6 – Les pressions exercées.....	16
3 – Les suites.....	18
3.1 – Les conséquences médicales.....	18
3.2 – Les procès-verbaux.....	18
3.3 – Consultation d'avocat et plaintes.....	19
4 – ObsPol et le public.....	21
4.1 - La fréquentation du site.....	22
4.2 – Les pages les plus vues.....	24
4.3 – Les téléchargements.....	24
5 - Pourquoi un contrôle citoyen des violences policières est nécessaire en Belgique ?	25
5.1 - Parce qu'il n'existe pas d'organe de contrôle de la police véritablement indépendant.....	25
5.2 - Parce que les autorités sont incapables de communiquer une vue claire et transparente du phénomène de la violence policière et que les chiffres sont manipulés	26
5.3 - Parce que certaines victimes d'abus policiers sont découragées de porter plainte et que les autorités ne les informent pas suffisamment sur leurs droits	27
5.4 - Parce qu'il n'y a aucune transparence sur le contenu des plaintes et qu'on ne donne jamais la parole aux victimes d'abus policiers dans les rapports officiels.....	28
5.5 - Une tendance lourde : la criminalisation des citoyens qui demandent des explications ou qui filment des policiers	28
6 – Annexes.....	33

LISTE DES TABLEAUX & ANNEXES

Tableau 1.1 : [ENREGISTRÉS – INVALIDÉS](#)

Tableau 1.2.1 : [TRANCHES D'ÂGE](#)

Tableau 1.2.2 : [GENRE](#)

Tableau 1.2.3 : [ACTIVISME](#)

Tableau 1.2.4 : [SÉJOUR](#)

Tableau 2.1.1 : [ANNÉE](#)

Tableau 2.1.2 : [SEMAINE \(2013-2014\)](#)

Tableau 2.2 : [COMMUNE](#)

Tableau 2.3.1 : [CIRCONSTANCES](#)

Tableau 2.3.2 : [CONTEXTE SPÉCIFIQUE TÉMOINS](#)

Tableau 2.4.1 : [AGESSEURS](#)

Tableau 2.4.2 : [POLICE vs. POLICE](#)

Tableau 2.5.1 : [TYPE DE VIOLENCES](#)

Tableau 2.5.2 : [DESCRIPTION DES VIOLENCES](#)

Tableau 2.5.3 : [CARACTÈRES DISCRIMINATOIRES](#)

Tableau 2.5.4 : [PRÉSENCE DE TÉMOINS](#)

Tableau 2.5.5 : [TÉMOINS ENTENDUS](#)

Tableau 2.5.6 : [UTILISATION DU TÉMOIGNAGE](#)

Tableau 2.5.7 : [CONTACT TÉMOINS](#)

Tableau 2.5.8 : [IMAGES DE L'AGGRESSION](#)

Tableau 2.5.9 : [DISPONIBILITÉ DES IMAGES](#)

Tableau 2.5.10 : [AUTRES PREUVES](#)

Tableau 2.6.1 : [MISE À NU](#)

Tableau 2.6.2 : [FOUILLE APPROFONDIE](#)

Tableau 2.6.3 : [TYPES DE PRESSIONS RELEVÉS](#)

Tableau 3.1.1 : [CERTIFICAT MÉDICAL](#)

Tableau 3.1.2 : [INCAPACITÉ DE TRAVAIL CONSTATÉE](#)

Tableau 3.1.3 : [POLICE & PERSONNELS DE SANTÉ](#)

Tableau 3.2.1 : [SOUPÇON D'INFRACTION AU MOMENT DE L'AGRESSION](#)

Tableau 3.2.2 : [PRINCIPALES INFRACTIONS PORTÉS PAR LES AGRESSEURS](#)

Tableau 3.2.3.1 : [FLORILÈGE DES INFRACTIONS SOUPÇONNÉES RAPPORTÉES : VICTIMES](#)

Tableau 3.2.3.2 : [FLORILÈGE DES INFRACTIONS SOUPÇONNÉES RAPPORTÉES : TÉMOINS](#)

Tableau 3.3.1 : [PROCÈS-VERBAUX](#)

Tableau 3.3.2 : [PV & RÉALITÉ VÉCUE](#)

Tableau 3.4 : [DÉTENTION](#)

Tableau 3.5.1 : [CONSULTATIONS](#)

Tableau 3.5.2 : [PLAINTES](#)

Tableau 3.5.3 : [PLAINTES NON ENREGISTRÉES](#)

Tableau 4.1 : [LES DÉPOSANTS & OBSPOL](#)

Tableau 4.2.1 : [RÉSUMÉ DE LA FRÉQUENTATION DU SITE](#)

Tableau 4.2.2 : [HISTORIQUE MENSUEL](#)

Tableau 4.2.3 : [DURÉE DES VISITES](#)

Tableau 4.2.4 : [PAGES LES PLUS VUES](#)

Tableau 4.2.5 : [DOCUMENTS TÉLÉCHARGÉS](#)

Tableau 4.2.6 : [MOTEURS DE RECHERCHE UTILISÉS](#)

Tableau 4.2.7 : [LIEN DEPUIS UNE PAGE EXTERNE](#)

Tableau 4.2.8 : [PHRASES CLÉ UTILISÉES](#)

Tableau 4.2.9 : [Codes Statut HTTP](#)

Tableau 5.1 : [Questionnaire VICTIMES](#)

Tableau 5.2 : [Questionnaire TÉMOINS](#)

Tableau 6 : [FLORILÈGE DE RÉACTIONS DEPUIS LE LANCEMENT D'OBSPOL](#)



Avant-propos

Il y a un an jour pour jour naissait l'Observatoire des violences en Belgique, une initiative de la Ligue des droits de l'homme qui recueillait un nombre toujours croissant de plaintes ayant trait à des violences policières subies par toutes les catégories de personnes sur le territoire belge.

Le constat était alarmant :

- peu d'espaces publics, en dehors des cercles associatifs, donnaient la parole aux victimes de violences illégitimes des forces de l'ordre, les laissant dans l'isolement avec le traumatisme vécu.
- un grand nombre des récits collectés ne passent jamais le cap de la plainte, et ce, pour toute une série de raisons, telles que la difficulté de se présenter au commissariat devant les collègues du ou des policiers contre lesquels que on souhaite porter plainte, l'ignorance de la marche à suivre, voire la crainte de répercussions. Devant le grand nombre de classements "sans suite" ou encore de retournements de la situation par les forces de l'ordre, la majorité s'abstient de toute plainte. De plus, fréquemment, les policiers déposent une plainte fantaisiste contre la victime, les accusant de rébellion ou coups et blessures dans le but d'échapper aux poursuites.
- devant la souffrance des victimes qui peut être qualifiée de solitaire, les policiers agresseurs bénéficient souvent de toute la bienveillance de leur corporation, les ministres veillant à leur accompagnement par exemple en prenant en charge, le cas échéant, les frais d'avocat ou de justice. Le citoyen-victime, lui, ne bénéficie pas de cet arsenal.
- souvent, comme lors de l'intolérable "bavure" de Mortsels, sans une vigilance extérieure – le père de la victime a dû sortir du secret de l'instruction pour que les médias puissent informer sur cette situation ; il est d'ailleurs poursuivi pour cela - ces histoires ne seraient jamais connues.
- Enfin, certains policiers maltraitants, voire meurtriers ne sont pas écartés de leurs fonctions et poursuivent leur "travail". Il suffit ici de faire référence au scandale d'Anvers pour se rendre compte que la problématique de l'impunité crée un choc dans l'opinion, une défiance envers l'institution.

Afin de mesurer l'ampleur du phénomène, le site ObsPol se proposait d'établir un relevé, au moins partiel, de la situation du terrain, et se fixait un triple objectif :

1 – Fournir un espace d'information et de rencontre au service des victimes et du public, en

- apportant une information pertinente aux victimes et à tous ceux et celles qui veulent connaître leurs droits face à la violence policière illégitime et éventuellement réagir ;
- créant un espace où les victimes peuvent partager leur récit ;
- faisant le lien entre les victimes de violences policières illégitimes et les intervenants susceptibles de les aider ;

2 – Créer un instrument de contrôle citoyen sur les abus de la police, en

- permettant la récolte et le traitement des informations sur le phénomène des brutalités policières pour tenter d'en obtenir une vision plus globale en dehors de toute subjectivité et des clichés (exagération des ONG ? Sous-estimation du pouvoir ?) ;
- examinant le contexte et les facteurs qui encouragent ou freinent les violences, notamment les rapports entre auteurs et victimes, les discours politiques, l'attitude de la justice et des organes de contrôles institutionnels comme le Comité P concernant les faits commis par des policiers, etc. ;
- observant la manière dont les organes compétents contrôlent la police (justice, Comité P, inspection générale, hiérarchie policière et autorités politiques) et agissent – ou non – pour que les policiers respectent les droits fondamentaux des citoyens et prennent des sanctions dissuasives – ou non - en cas de violences abusives, de traitements inhumains et dégradants ;

- établissant des rapports statistiques et qualitatifs sur le sujet, sur la base des témoignages reçus, d'analyses des sources publiques (presse, jurisprudence, rapports divers), d'observations de terrain, et assurer un suivi dans la durée afin d'en comprendre l'évolution en fonction notamment des lieux, du contexte politique, social et juridique.
- assurant un suivi de l'évolution de ces faits de violences policières afin d'en comprendre l'évolution en fonction du contexte politique, social et législatif.
- comparant les résultats des procédures lancées à l'encontre des victimes de violences policières (notamment les cas de poursuites pour "rébellion" ou "outrage" ou les sanctions administratives) avec l'issue des plaintes des personnes contre les policiers violents afin de voir s'il y a ou non une pratique de deux poids deux mesures.

3 – Apporter une contribution au débat démocratique : faire évoluer les politiques publiques, en

- utilisant cet outil citoyen pour lancer des débats dans l'opinion et interpeller les autorités sur le sujet ;
- faisant des recommandations et proposer des modifications à la législation, à la réglementation ou aux pratiques, pour réduire la violence illégitime et lutter contre l'impunité des fonctionnaires abuseurs ressenties comme les plus injustes par la population en général et par les victimes en particulier ;
- promouvant des échanges avec des initiatives similaires au niveau européen et international afin d'élargir le débat, de comparer les constats et remèdes proposés.

Après un an d'existence, voici le premier bilan de cette étude. Un bilan mitigé : riche en enseignements sur ce phénomène mal connu, mal vécu et honteux que sont les violences illégitimes. Il déçoit pourtant par le nombre somme toute insuffisant des témoignages reçus (voir plus bas § *Critère de recevabilité et invalidation des témoignages*), en raison notamment de la trop faible diffusion de l'Observatoire des violences policières, et peut-être de la méfiance initiale à son encontre par une partie de la population (et notamment les militants et activistes, les sans-papiers). Rappelons que l'obligation de décliner son identité en contrepartie d'une promesse d'anonymat et de confidentialité complets n'est pas encore parvenue à rassurer. Les ressources limitées d'ObsPol, composé exclusivement de bénévoles souvent engagés sur d'autres thématiques, ont freiné la réactivité et retardé la publication des témoignages sur le site, et par là-même l'effet d'entraînement auprès des victimes. Ce nombre est encore réduit par le jeu des filtres résultant de la méthodologie retenue : un grand nombre de témoignages collectés ont en effet été soit rejetés définitivement, soit suspendus temporairement (pour une énumération des motifs de rejet et suspension, cf. 1.1 – Témoignages enregistrés / invalidés).

Toutefois, en dépit de l'assiette statistique modeste, il reste que les 88 témoignages d'agression retenus sont autant de vies bouleversées, et tout autant d'actes inacceptables, inacceptables et qui doivent être dénoncés et sanctionnés. Leurs auteurs jettent le discrédit sur une institution qui se doit d'être irréprochable, tant dans la formation et la discipline de ses agents, que dans la répression dont fait preuve sa hiérarchie envers ses brebis galeuses. N'aurions-nous reçu ne serait-ce qu'un seul témoignage, que cette agression n'en serait pas moins scandaleuse et devrait être dénoncée. Dans une société où la violence, tant symbolique que physique, serait de plus en plus prégnante, la part qui revient aux autorités est d'autant plus inacceptable du fait du monopole de la violence légale et de la formation octroyée aux techniques de réaction appropriées à ces violences comme moyens d'assurer sa mission de protection des citoyens.

CHAMP D'INVESTIGATION ET MÉTHODOLOGIE

Victimes / témoins

Dans une infime minorité de cas, les victimes ont été reçues et leur témoignage enregistré pendant l'entretien, puis la transcription leur a été soumise pour approbation avant d'ajouter une entrée dans la base de données ; le principe étant, pour des raisons de ressources autant que de facilitation de la parole, de recueillir les témoignages par le biais de deux questionnaires, mis en ligne le 15 mars 2013.

- L'un est destiné aux **victimes directes** d'agression policière (cf. [Annexes](#), ou voir le [questionnaire en ligne](#)). Les questions posées sont centrées sur le profil de la victime (tranche d'âge, militantisme, « régularité » du

séjour), le lieu, la date et les circonstances de l'agression, le récit de cette agression, les suites médicales et juridiques données à ces violences illégitimes.

- L'autre s'adresse aux **témoins** de ces méfaits, afin d'obtenir une photographie plus précise du phénomène, de pallier le problème du silence opposé par beaucoup de victimes, de donner aux policiers écœurés par les violences de leurs collègues de contribuer à la révélation de ces abus, et enfin de pouvoir le cas échéant recouper les informations avec celles fournies par les victimes. Le formulaire (cf. [Annexes](#), ou voir le [questionnaire en ligne](#)) est organisé autour des circonstances de l'agression (tant le contexte que la situation du témoin vis-à-vis de la victime), le récit de cette agression, et l'usage fait du témoignage.

La date de l'agression

Aucune limite dans le temps n'était imposée pour la date des faits, ceci afin de collecter le plus grand nombre possible de récits. Ainsi, les témoignages collectés ne se limitent pas à la période d'existence de l'Observatoire des violences policières : certaines agressions sont bien antérieures. Ce rapport ne doit donc pas être considéré comme une photographie du phénomène des violences policières sur la période 15. mars 2013 – 15 mars 2014.

Le contact avec les victimes

Les auteurs sont remerciés par l'équipe des bénévoles ObsPol pour leur précieuse contribution, et en cas d'accord pour publication, ils sont informés qu'ils seront recontactés pour relecture de la version anonymisée de leur récit, dans les cas où ce récit présente un intérêt particulier pour le public.

Les types de violences

Les violences dénoncées dans les témoignages collectés sont de trois ordres (cf. [Tableau 2.5.1 : TYPE DE VIOLENCES](#)), qui fréquemment se cumulent :

- **les violences verbales** : manque de respect, familiarité hors tutoiement, ton supérieur ou agressif employé, jugements arbitraires, insultes etc.
- **les violences psychologiques** : tous moyens de pression et/ou d'intimidation (cf., tels que déshabillage sans raison légitime, contrôle d'identité abusif, menace d'arrestation pour des motifs vagues et passe-partout comme trouble à l'ordre public, rébellion, menaces à agent, outrage etc., la détention sans motif réel ; les pratiques vexatoires ou humiliantes, telles la mise à nu avec flexions pratiquées devant témoins ; les privations de soins médicaux et/ou de médicaments, de ceinture de sécurité pendant le transport alors que la victime est menottée et ne peut se tenir, le refus de prévenir une personne de confiance, les pressions pour obtenir la signature de documents, et l'ensemble des obstacles qui empêchent les victimes d'obtenir réparation (les manipulations de preuves, les obstructions à l'enregistrement d'images de l'agression, le défaut d'identification des agresseurs, le refus d'acter une plainte, d'établir un procès-verbal en bonne et due forme, la passivité voire l'assentiment des collègues présents, les conditions sanitaires en cellule, l'usage ostensible de gants etc.)
- **les violences physiques** : toute la gamme des brutalités est représentée, des coups (de matraque, de pieds, de poings, de genoux, de coudes, d'autres instruments), souvent infligés alors que la victime est à terre ou maîtrisée (cf. [Tableau 2.5.2 : DESCRIPTION DES VIOLENCES](#)), les doigts retournés, aux projections (contre le mur, contre le sol, contre des meubles, des parois vitrées etc.), en passant par les aspersion au gaz irritants, les morsures de chien, le serrage excessif des menottes ou des colsons (ces colliers en plastique utilisés pour le bricolage) et le tirage très douloureux de la victime par ces entraves, ou par les cheveux, les clés aux bras ou aux jambes, l'étranglement ou l'étouffement avec le pied ou le genou sur le thorax, l'écrasement du visage contre le sol avec le pied ou le genou etc. Ces pratiques sont parfois aggravées par l'usage ostensible de gants renforcés afin de réduire les traces laissées par les coups.

Le traitement de l'information reçue

Un pré-traitement semi-automatisé de la base de données a permis d'extraire un certain nombre de chiffres et de statistiques, tandis que la relecture active de chaque récit ajouté en tant que champ texte dans le formulaire a mis en évidence des récurrences, des itérations, qui ont fait l'objet d'une énumération puis d'un chiffrage pour ajouter d'autres statistiques intéressantes pour cette étude.

Critère de recevabilité et invalidation des témoignages

Immédiatement après le lancement du site internet l'année dernière, les critiques se sont déchaînées contre ObsPol, en provenance des milieux policiers, de sympathisants de la police ainsi que de la hiérarchie et des autorités de tutelle.

Parmi celles-ci, la question de la crédibilité des résultats obtenus était pertinente, et méritait une réponse appropriée. Comment en effet s'assurer de la véracité des faits tels que relatés par les victimes et les témoins ? La justice se base fréquemment sur les procès-verbaux des policiers, même lorsqu'ils constituent la seule source disponible pour apprécier les faits. Le fait que les policiers soient des professionnels assermentés qui couchent dans un procès-verbal les détails d'un incident auxquels ils sont partie rend-il leur version plus crédible et recevable que celle de leur victime ?

Non, la Cour européenne des droits de l'homme, à de très nombreuses reprises, a condamné des États, dont la Belgique, dans des affaires de violences policières, en se basant prioritairement et parfois même exclusivement sur la parole des victimes (voir aussi la question 7 : la parole des policiers vaut-elle mieux que la mienne ?¹ de l'ouvrage de Mathieu Beys manuel : Question : la parole des policiers vaut-elle plus que la mienne).

Par ailleurs, une circulaire² de 2003 précise qu'« afin de permettre au ministre de l'Intérieur d'être informé des décisions pénales concernant les membres des services de police, il y a lieu de lui transmettre à l'intervention de la Direction générale de la politique de prévention et de sécurité copie à fins administratives des jugements et arrêts passés en force de chose jugée relatifs aux crimes ou délits commis par tous les membres des services de police ». Ces chiffres ne sont pourtant pas disponibles au Ministère, rendant toute analyse impossible. Que doit-on en conclure quant à la crédibilité des violences rapportées par les policiers, inconnues du Ministère de tutelle ?

Pour crédibiliser son étude, ObsPol a mis en place des critères de sélection des témoignages, afin que ne soient pas retenus des informations non pertinentes ou incomplètes. L'application de ces critères de validation a conduit à trois types de situations :

1 – L'exclusion pure et simple de témoignages du panel statistique lorsqu'il est apparu que :

- le témoignage était un faux, que ce soit soit sous forme d'un message de soutien aux forces de l'ordre, des injures proférées ouvertement par des policiers, ou à l'inverse des propos diffamatoires ou insultants de « victimes » ne décrivant aucun fait précis de violences illégitime ;
- le témoignage révélait des faits d'agression qui se sont déroulés en dehors du territoire belge ;
- le témoignage semblait invraisemblable, manquait de justifications matérielles et l'auteur n'avait pas répondu aux questions complémentaires posées par son interlocuteur à ObsPol ;
- le témoignage avait été déposé pour le compte d'une autre personne ; dans ce cas, l'auteur a été prié de demander à la victime ou au témoin des faits de compléter lui-même le questionnaire adéquat, et l'entrée correspondante dans la base de données supprimée ;
- le témoignage a été fourni en utilisant le mauvais formulaire (questionnaire « Victimes » à la place du questionnaire « Témoins », ou vice-versa), et l'auteur n'a pas réagi à nos propositions répétées de réintroduire son témoignage en utilisant le formulaire correct. Si d'aventure il consentait par la suite à déposer à nouveau dans la bonne catégorie, son témoignage serait réintégré dans le pool d'étude.
- le témoignage ne faisait apparaître aucune violence objective telle que définie plus haut pour l'objet de

¹ [Quels Droits face à la police](#) - Manuel juridique et pratique, Mathieu Beys, préface d'Alexis Deswaef, J&D Éditions/Couleur Livres, Bruxelles, 2014

² [Circulaire](#) n° COL 4/2003 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la discipline des services de police, Bruxelles, le 20 mai 2003, article V

cette étude.

- le témoignage faisait référence à des faits d'agression par des agents de sécurité privée (SNCB, STIB, vigiles etc.)
- le témoignage ne devait pas être retenu pour d'autres motifs propres à la victime dont il ne nous appartient pas de faire état ici.

2 – Le retrait temporaire de témoignages du panel statistique lorsqu'il est apparu que :

- l'identité du déposant (noms et prénoms, email, téléphone et code postal de résidence) était fautive ou incomplète : la validation de ce témoignage a été suspendue jusqu'à ce que l'auteur recontacté se soit identifié complètement et honnêtement, en contrepartie de la garantie d'anonymat et de confidentialité offerte par ObsPol.
- le témoignage était trop court ou insuffisamment descriptif, manquait de précision ou de justifications matérielles et l'auteur n'avait pas répondu à temps aux questions complémentaires posées par son interlocuteur à ObsPol.

Dans ces dernières hypothèses, les auteurs qui n'ont pu ou su satisfaire à nos requêtes à la date du 9 mars ont vu leur témoignage retiré dans les statistiques ; ils peuvent toujours le voir pris en compte dans une prochaine édition du rapport ObsPol.

Voici donc le résultat de ce travail. Il est organisé autour des témoignages et des déposants ([première partie](#)), de l'agression ([deuxième partie](#)), des suites qui y ont été données ([troisième partie](#)), ainsi de la fréquentation du site obspol.be ([quatrième partie](#)), et d'une réflexion sur la nécessité d'un contrôle citoyen des violences policières en Belgique ([cinquième partie](#)) inspirée de l'examen du dernier rapport annuel disponible (pour 2012) du Comité P.

Dans les quatre premières parties, seuls figurent les chiffres qu'il nous semble important de mettre en avant, avec le plus souvent un diagramme destiné à faciliter une représentation visuelle immédiate des chiffres bruts, et un bref commentaire. Des [annexes](#) viennent compléter cette structure, comprenant la liste exhaustive des chiffres et statistiques traités, sous forme de tableaux et de graphiques, les questionnaires tels qu'ils apparaissent en ligne, et un florilège de rédactions collectées depuis le lancement du site.

Vos commentaires sont bien entendus les bienvenus à l'adresse contact@obspol.be, ainsi que les témoignages des victimes et des témoins directs d'agression, afin que les violences policières ne restent plus dans l'ombre.

L'équipe ObsPol
25 mars 2014

Remerciements :

Merci à tous ceux qui nous ont soutenus dans notre démarche et comprennent l'intérêt de cette étude. Merci tout particulièrement aux déposants, victimes et témoins, qui se sont appropriés cet outil et ont permis la rédaction de ce rapport. Merci à la Ligue des droits de l'Homme d'avoir favorisé cette initiative. Merci enfin à [Banksy](#) pour ses images reprises dans ce rapport !

1 - Les témoignages et les déposants

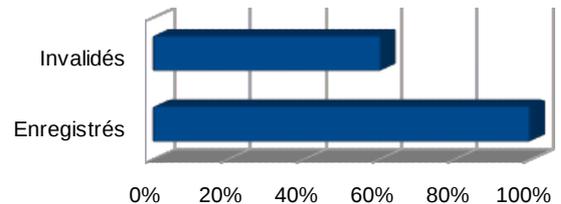
1.1 – Témoignages enregistrés / invalidés

153 témoignages ont été soumis via 2 questionnaires (« VICTIMES » et « TÉMOINS ») sur le site d'ObsPol. Dans une infime minorité de cas, les victimes ont été reçues et leur témoignage enregistré pendant l'entretien, puis la transcription leur a été soumise pour approbation avant d'ajouter une entrée dans la base de données.

Seuls **88** témoignages ont été validés au final, les autres ayant fait l'objet soit d'un rejet (faux témoignages, choix erroné de formulaire, témoignages pour autrui, absence objective de violences, récit peu vraisemblable, agression dans un pays étranger), soit l'objet d'une suspension dans l'attente de réponses (questions complémentaires posées lorsque l'identité n'est pas complète, ou lorsque le témoignage doit être clarifié).

Les faux témoignages sont la première cause de rejet, soit **52 %** des motifs d'invalidation. Ils concernent dans leur grande majorité les formulaires TÉMOINS, alors que seulement 8 % ont été reçus par les formulaires VICTIMES. Ce chiffre reflète la mobilisation et l'effervescence dans les milieux policiers (syndicats et sympathisants) contre l'initiative ObsPol dans les premiers mois de la naissance du site : insultes, menaces, mots de soutien aux forces de l'ordre ou réponses insensées, toutes ces entrées non pertinentes ont été effacées de la base de données.

Invalidation : 61 %



Source : 1.1 – [Témoignages enregistrés / invalidés](#)

1.2 – Profil des victimes

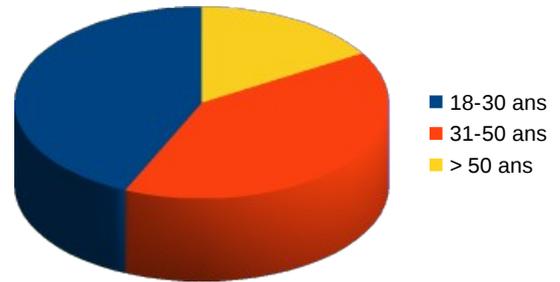
En ce qui concerne les victimes il est important de constater que l'image d'Épinal du turbulent manifestant de gauche qui serait le plus visé, ne tient pas la route. Il est intéressant d'observer que les violences policières touchent réellement toutes les couches de la population et de tous âges. Ainsi, ces violences se pratiquent à l'encontre de personnes dans des conditions de vie quotidienne banales la plupart du temps. Il ne s'agit pas non plus d'un phénomène concentré sur Bruxelles, se rencontre de manière tout à fait décentralisée.

On pourrait penser qu'une majorité de témoignages proviendraient de "militants" mais il n'en est rien. Le site a recueilli une majorité de témoignages en provenance de "monsieur et madame Tout-le-monde". Ceci mène à la constatation inquiétante que pour les activistes, les violences seraient en quelque sorte "normales" tant elles sont banalisées sans doute, et qu'il s'agirait là du prix à payer pour un activisme "alternatif". Cette constatation témoigne de la "normalisation" des actions violentes à l'encontre de militants.



1.2.1 - Tranches d'âge des victimes

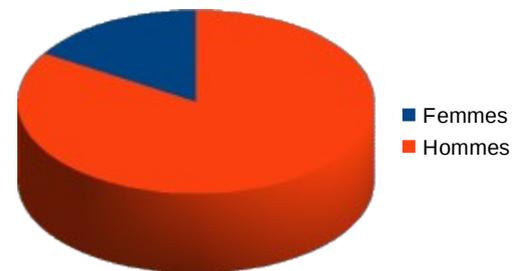
Si les 18-30 ans sont les plus représentés avec **43 %** des victimes, suivis de près par la tranche des 31-50 ans avec **40 %**, les plus des 50 ans ne sont pas épargnés par les violences illégitimes : **16 %** des témoignages collectés.



Source : [Tableau 1.2.1 : TRANCHES D'ÂGE](#)

1.2.2 – Genre des victimes

La grande majorité des victimes sont des hommes avec un ratio de **84 %**. Néanmoins, aucune catégorie n'est épargnée quelle que soit sa vulnérabilité

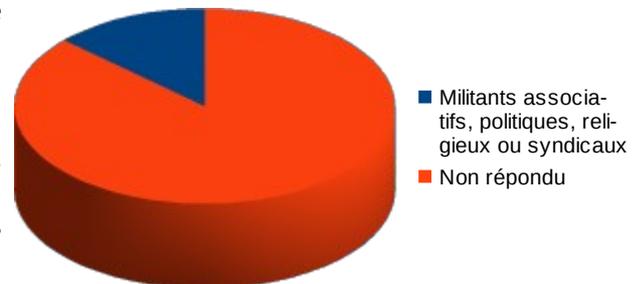


Source : [Tableau 1.2.2 : GENRE](#)

1.2.3 – Victimes et activisme

Contrairement au cliché communément admis, les militants ne constituent pas la cible principale des violences illégitimes relevées : seules **27 %** des victimes se considèrent comme telles.

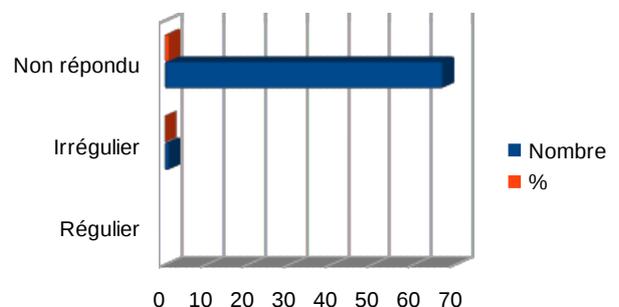
Toutefois, il y a lieu de penser qu'en raison d'une part de la faible diffusion d'ObsPol parmi les milieux militants et activistes, et d'autre part du phénomène de *banalisation* des agressions policières au sein de ces milieux (dans l'inconscient collectif, la violence des forces de l'ordre y est ressentie comme un état de fait, un paramètre naturel auquel on ne peut échapper, ce chiffre est loin de refléter la réalité sur le terrain.



Source : [Tableau 1.2.3 – VICTIMES & ACTIVISME](#)

1.2.4 – Situation de séjour des Victimes

99 % des victimes n'ont pas répondu à cette question. Seules **1 %** se sont déclarés en situation irrégulière.



Source : [Tableau 1.2.4 : SÉJOUR](#)

2 – L'agression

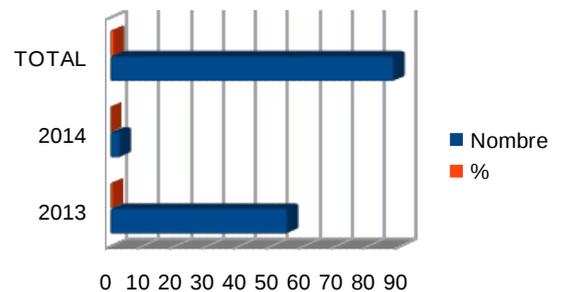
Les policiers-ères n'aiment ni l'observation ni la demande de justification.

Il semble que le seul fait de s'intéresser aux activités des forces de l'ordre, de leur demander des explications sans même parler de justification, déclenche des réactions démesurées et agressives. Une personne qui pose la question de savoir pourquoi elle est contrôlée ou arrêtée voit ainsi aggravées les mesures de contention par exemple, se voit emmenée au commissariat où soudain une extrême agressivité se déclenche. Les coups ne sont pas rares, les déshabillages exigés, fouilles effectuées sans raison pertinente. Le ressenti des victimes de ces agissements est particulièrement lourd de conséquences quant à l'incompréhension et au sentiment de révolte qui en découlent. Par ailleurs la prise de photos ou de vidéos par ex. lors d'une intervention policière semble également déclencher l'ire incompréhensible des policiers.

"[...] deux agents de police à bord d'un véhicule de marque X transporter immatriculé... (ils ne m'ont pas laissé noter l'immatricule en le cachant), se sont présentés au lieu mentionné ci-dessus, sans faute et avec respect, j'ai demandé le motif de ce contrôle sauvage, en me visant avec leurs pistolets à la descente de leurs véhicule, l'un des deux m'a traité avec violence physique et verbale [...]" (extrait d'un témoignage publié)

2.1 – Date

34 % des témoignages concernent des agressions antérieures à 2013, la plus ancienne remontant à 1993, ce qui semble pointer le considérable traumatisme qui affecte les victimes de violences illégitimes des forces de police censées les protéger, ainsi que la très grande frustration, le sentiment d'impuissance éprouvés devant l'inertie de la justice, voire la colère lorsque cette justice se retourne contre elles.



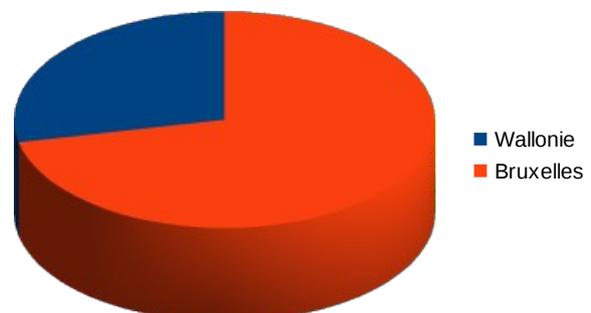
Source : [Tableau 2.1.1 : ANNÉE](#)

2.2 – Lieu de l'agression

Wallonie : **28 %**

Bruxelles : **72 %**

Chiffres à relativiser compte tenu de la diffusion insuffisante d'ObsPol dans le public.



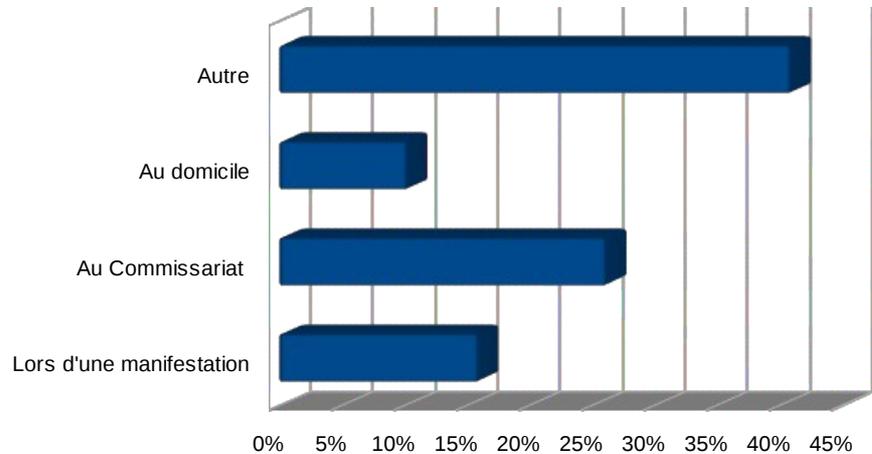
Source : [Tableau 2.2 : COMMUNE](#)

2.3 – Le contexte

26 % des agressions sont commises au commissariat, c'est-à-dire à l'abri des regards.

10 % au domicile, sanctuaire théoriquement inviolable de chaque citoyen.

16 % ont lieu pendant une manifestation, un chiffre à relativiser en raison du manque de diffusion d'ObsPol et du phénomène de *banalisation* de la violence par les militants déjà évoquée.

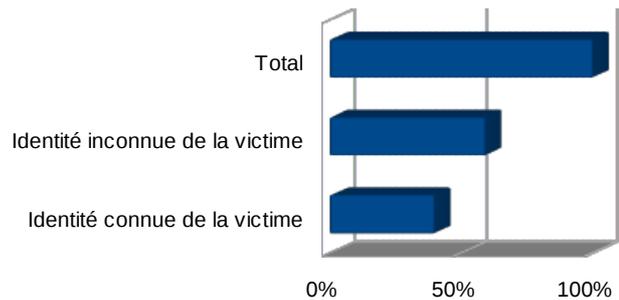


Source : [Tableau 2.3.1 : CIRCONSTANCES](#)

2.4 – Les agresseurs

Dans **59 %** des cas rapportés, les agresseurs ne sont pas identifiés, malgré les requêtes en ce sens des victimes.

À l'heure de la réforme légale sur l'identification des policiers (*cf.* la position de la LDH sur le sujet), ce chiffre mérite considération.



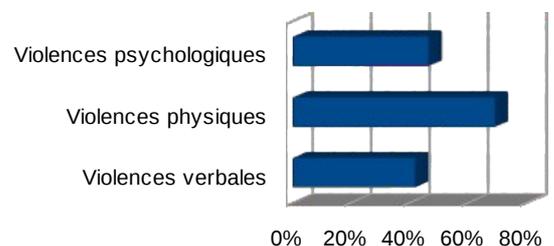
Source : [Tableau 2.4.1 : AGESSEURS](#)

2.5 – Les violences

La grande majorité des violences concerne des agressions physiques :

69 %.

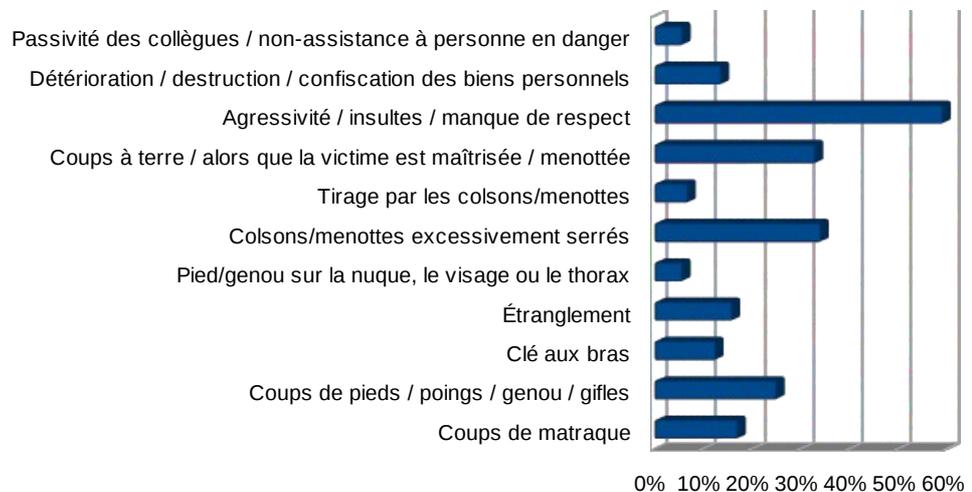
Les violences psychologiques (pressions de toute nature) et verbales (insultes, manque de respect) n'en sont pas moins ressenties comme des agressions.



Source : [Tableau 2.5.1 : TYPE DE VIOLENCES](#)

Au nombre des techniques de violences physiques recensées de manière récurrente, on trouve notamment :

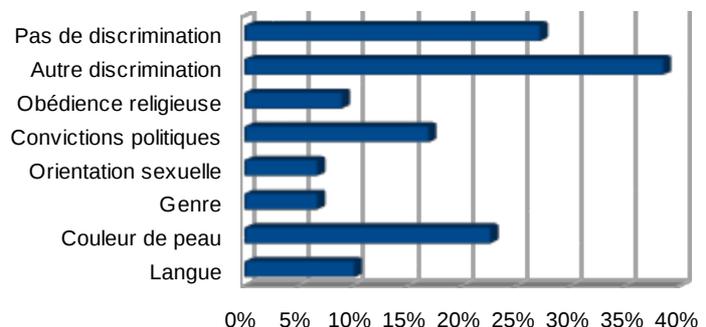
Coups de matraque :	17 %	Coups de pied / poing / genou / gifles :	25 %
Clé aux bras :	13 %	Étranglement :	16 %
Pied/genou sur la nuque, le visage ou le thorax :	6 %	Colsons/menottes excessivement serrés :	34 %
Coups à terre / alors que la victime est maîtrisée / menottée :	33 %	Tirage par les colsons/menottes :	7 %
Agressivité / insultes / manque de respect :	59 %		



Source : [Tableau 2.5.2 : DESCRIPTION DES VIOLENCES](#)

Des propos racistes et discriminatoires banalisés

Un élément remarquable réside dans l'utilisation banalisée et fréquente de propos discriminatoires voire racistes de la part des policiers-ères. Ceux-ci sont très mal vécus par les victimes et ont pour conséquence que la victime se demande si ce n'est pas en raison d'une "différence" qu'elle a été la cible des violences vécues. Les violences au commissariat sont souvent liées et placent les victimes dans des situations doublement inconfortables puisque à la fois exercées par des personnes ayant autorité sur elles, mais de plus dans des lieux clos. Ce type de violences au cours desquelles les injures et insultes sont fréquemment mentionnées tout comme celles qui se passent tout simplement au domicile même des personnes.



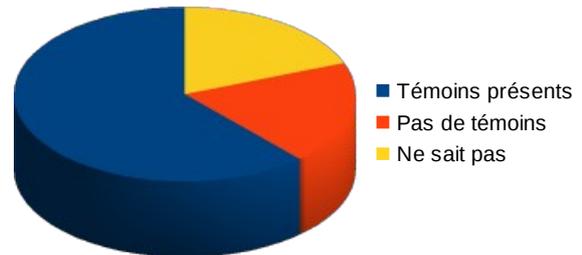
Source : [Tableau 2.5.3 : CARACTÈRES DISCRIMINATOIRES](#)

Extraits de témoignages publiés :

"Je n'ai opposé aucune résistance, étant en plus de ça étouffé sous la clé d'étranglement du policier. Au commissariat de X j'ai subi un nombre assez conséquent de coups, tout en étant menotté, ainsi que des humiliations et injures verbales à caractère raciste (insinuation sur mon quartier de résidence) et autres."

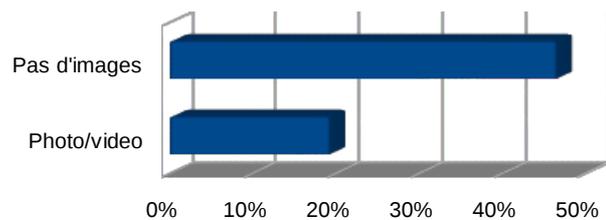
"Je n'aurai aucune honte ni aucun scrupule à décrire ce que j'ai vécu comme de la torture mentale et physique."

Dans **62 %** des cas des témoins ont assisté à la scène.



Source : [Tableau 2.5.4 : PRÉSENCE DE TÉMOINS](#)

Seules **19 %** des agressions ont été fixées sur image.



Source : [Tableau 2.5.8 : IMAGES DE L'AGGRESSION](#)

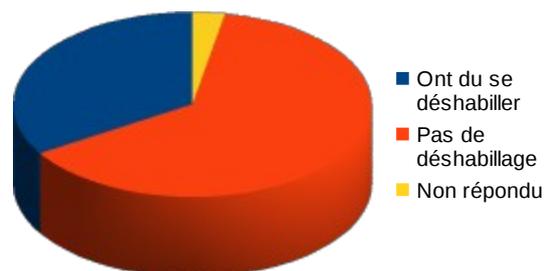
2.6 – Les pressions exercées

Les pressions exercées sur les victimes et les témoins d'agression sont multiples. Parmi les principaux types, on notera :

La récurrence du déshabillage, qui intervient dans **34 %** des cas

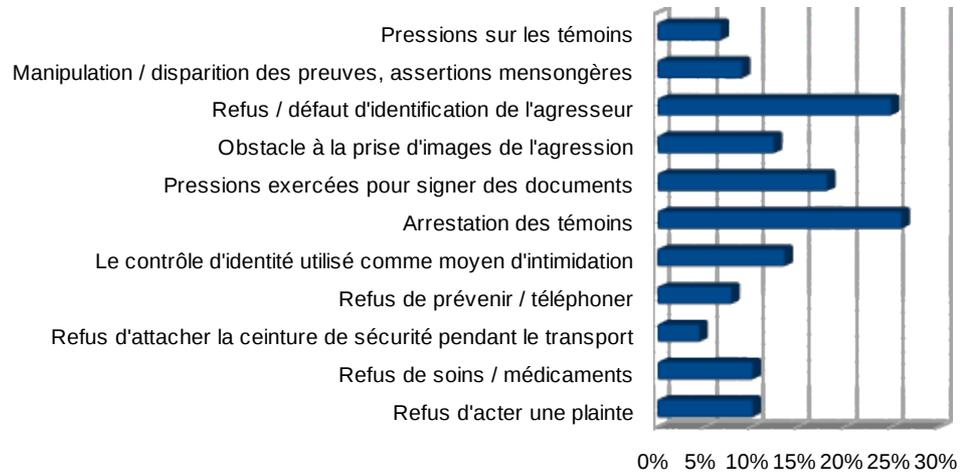
La pratique des flexions à nu devant témoins : **5 %**

Toutes deux indiquent le sentiment d'humiliation vécu du fait de ces pratiques jugées vexatoires dans un grand nombre de cas par les victimes.



Source : [Tableau 2.6.1 : MISE À NU](#)

Par ailleurs, d'autres techniques sont couramment employées :



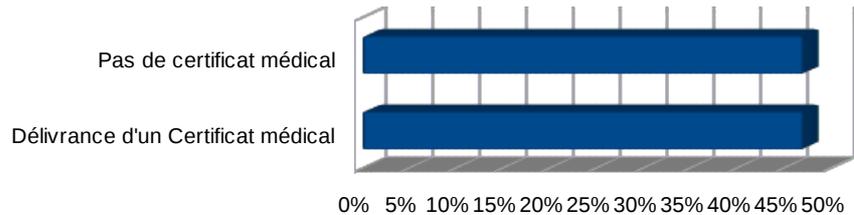
Source : [Tableau 2.6.3 : TYPES DE PRESSIONS RELEVÉS](#)

3 – Les suites

3.1 – Les conséquences médicales

47 % des agressions ne donnent pas lieu à l'établissement d'un certificat médical.

Pas de violences, ou complaisance de certains personnels médicaux, ou encore sentiment de honte, de peur ou de sentiment d'inutilité de la démarche de la part des victimes ?



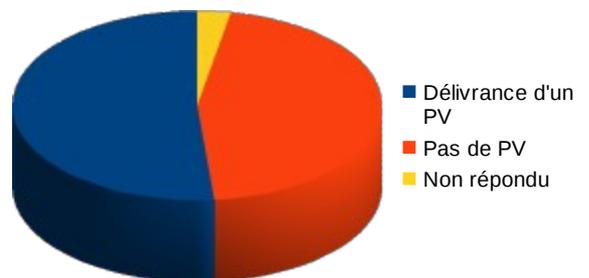
Source : [Tableau 3.1.1 : CERTIFICAT MÉDICAL](#)

Enfin, il est à noter qu'un nombre conséquent de victimes sont ou ont été suivies par un psychologue après l'agression.

3.2 – Les procès-verbaux

45 % des agressions ne donnent pas lieu à l'établissement d'un P.V., pourtant légalement obligatoire.

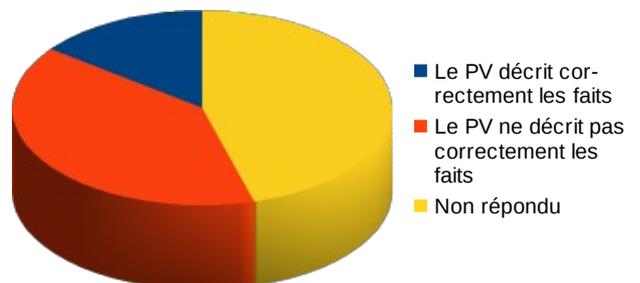
Si la plupart des victimes n'en sont pas informées, il incombe pourtant aux forces de l'ordre d'être diligentes. L'absence de PV découle souvent d'une volonté délibérée et bien compréhensible de ne pas officialiser les agressions de la part des agresseurs, ainsi que la passivité, voire dans certains cas la complicité de leurs collègues présents.



Source : [Tableau 3.3.1 : PROCÈS-VERBAUX](#)

Lorsqu'un PV est établi, il faut encore qu'il reflète la réalité :

Pour **40 %** des victimes, le PV remis ne décrit pas correctement les faits.



Source : [Tableau 3.3.2 : PV & RÉALITÉ VÉCUE](#)

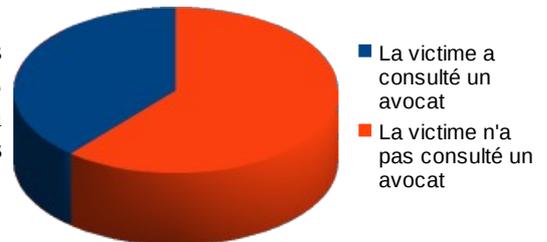
3.3 – Consultation d'avocat et plaintes

Porter plainte, la route pavée d'embûches

Constamment les victimes témoignent des difficultés rencontrées pour arriver à porter plainte. Non seulement par ignorance de la procédure à suivre, mais aussi du refus de leurs interlocuteurs policiers-ères d'acter leur plainte sous toute une série de prétextes. Lorsqu'une plainte a effectivement été introduite, force est de constater que les résultats ne sont pas satisfaisants. Le fait que les procédures pour y arriver posent aussi problème se voit également confirmé.

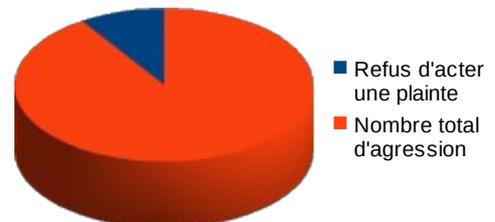
"Une fois dans la cellule j'ai prévenu que j'allais porter plainte en restant très calme et discipliné. Il s'en est suivi de nombreuses tentatives d'intimidation pour me faire changer de version. (par exemple : le policier 1 a menacé de couper mon bouc comme ça, selon lui, je ferai moins le malin) et m'ont ensuite demandé de me déshabiller complètement et après avoir pu me revêtir, ils sont sortis de la cellule." (Extrait d'un témoignage publié)

60 % des victimes n'ont pas consulté un avocat, pour des raisons financières, parce qu'elles ne croient pas en l'intervention de la justice pour sanctionner et réparer des faits commis par l'autorité, par honte, ou encore par le jeu du phénomène de *banalisation* des violences policières (militants).



Source : [Tableau 3.5.1 : CONSULTATIONS](#)

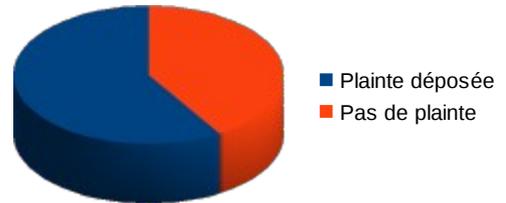
La police a refusé d'acter une plainte de la victime dans **10 %** des cas d'agression.



Source : [Tableau 3.5.2 : PLAINTES](#)

Seulement **41%** des victimes ont porté plainte.

40 % ont choisi de déposer plainte auprès du **Comité P.**, dont le Comité de l'ONU sur la torture a montré les failles et les faiblesses dans la composition, les procédures, et les moyens de coercition.



Source : [Source : Tableau 3.5.1 : CONSULTATIONS](#)

15 % ont été déposées au Commissariat, tandis que **12 %** des victimes se sont adressées au Parquet.

4 – ObsPol et le public

Victime de son succès (précoce ?), le site d'ObsPol, annoncé pour une mise en ligne le 15 mars 2013 au matin, a été la cible d'une multitude de connexions simultanées ou concomitantes dans la nuit du 14 au 15 mars, alors que son webmaster effectuait les derniers réglages et les ultimes tests. Le serveur d'entrée de gamme n'y a pas résisté : à 8:00 le 15 mars, un décevant message annonçait que le serveur avait atteint les limites de ses capacités et engageait le visiteur à revenir plus tard...³

Pourquoi tant de connexions de nuit, alors que le site n'était pas encore censé être lancé ? Doit-on y voir une opération de déstabilisation ? Est-elle liée à la déferlante de réactions de colère et de dénigrement menées par les syndicats policiers au lendemain de la naissance sur la toile d'ObsPol (cf. les forums, émissions de radio, interviews etc. sur le sujet les 15 et 16 mars) ? *Quid* également de la kyrielle de « faux témoignages », des insultes et messages de soutien aux forces de l'ordre, soumis via les formulaires de témoignage sur le site dans les deux premiers mois, première cause d'invalidation ?

Quelques recherches sur les IP et les requêtes auprès de son fournisseur de nom de domaine ont rapidement montré qu'une société de services informatiques, prestataires pour un nombre conséquent de communes et d'administrations, au nombre desquelles la Police, avait montré un intérêt tout particulier pour le nom de domaine et le site d'ObsPol... L'enquête s'arrêtera là, l'urgence étant à résoudre le problème technique du serveur inadapté afin que la date annoncée ne soit pas repoussée.

Un serveur privé temporaire, accessible depuis une adresse peu commode à retenir, est mis en place pour héberger le site obspol.be quelques jours, tandis qu'un nouveau serveur capable d'accepter un grand nombre de connexions simultanées est loué dans un pays étranger. Le site sera migré quatre jours plus tard vers son hébergeur définitif, et un certificat https viendra compléter plus tard le dispositif afin d'assurer l'anonymat et la confidentialité des connexions pour le visiteur.

Depuis lors, aucune attaque spécifique n'a pu être détectée contre le site, et les choses se sont apaisées d'elles-mêmes. Peut-être parce que nos détracteurs se sont rendus compte par eux-même, au vu des témoignages publiés et des articles d'actualité postés (trop irrégulièrement, malheureusement) sur le site, que leur fonction, leur institution n'était pas la cible d'ObsPol.

Quoi qu'il en soit, les chiffres et statistiques de fréquentation du site présentées ci-dessous montrent clairement l'intérêt du public. Après un démarrage laborieux, et ironiquement à la faveur de l'actualité (plusieurs agressions médiatisées, le rebondissement dans l'affaire Jacobs à Anvers, les audiences dans des procès-phares de violences policières, les grandes manifestations comme l'Alliance D19-20, et les actions des 450 Afghans sans statut à Bruxelles), l'audience s'est faite plus nombreuse, plus régulière. Les visiteurs se concentrent surtout sur les rubriques d'information du site ([Vos droits](#), [Vos questions](#)) et les [témoignages publiés](#). Ils téléchargent autant les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et les rapports officiels mis en lien sur le site, que les flyers et le manuel Copwatch sur les techniques pour surveiller la police. Un grand nombre également poursuit sa recherche d'information en consultant les [liens](#) proposés sur le site. Beaucoup enfin n'hésitent pas à poser des questions par email, ou à remercier et encourager l'équipe.

Ce succès d'estime ne doit pourtant pas nous faire oublier une réalité : l'Observatoire des violences policières en Belgique est composé de bénévoles qui donnent de leur temps pour offrir aux visiteurs cet espace d'information et d'action qu'est ObsPol, et le temps manque plus souvent qu'à son tour pour faire connaître cet outil au grand public. Ainsi le site n'a-t-il plus que probablement reçu autant de visiteurs ni autant de témoignages qu'il aurait dû. Et il s'agit d'un site francophone...

De son côté, ObsPol devra s'efforcer de communiquer plus et mieux, notamment à destination de certains publics (militants, associations de quartiers et de jeunesse, sans-papiers). Plus encore, nous comptons sur vous pour propager

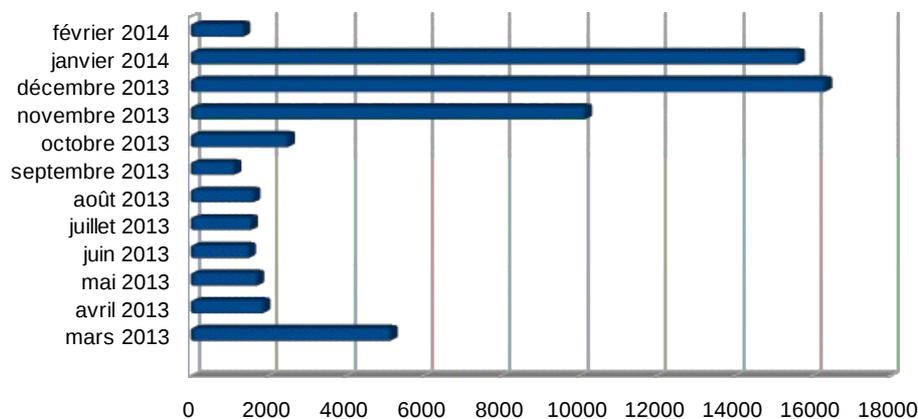
³ Voir notamment [Le site de surveillance des brutalités policières a sauté](#), Belga/7sur7, 15/03/13

l'information autour de vous, de votre famille, de vos amis, de vos connaissances, afin qu'un maximum d'agressions puissent être dénoncées et analysées dans la prochaine édition du Rapport !

4.1 - La fréquentation du site

Le site d'ObsPol a accueilli **18 908 visiteurs** différents en un an d'existence, avec une moyenne de **4 visites** par visiteur, et **30 hits** (clics) par visite.

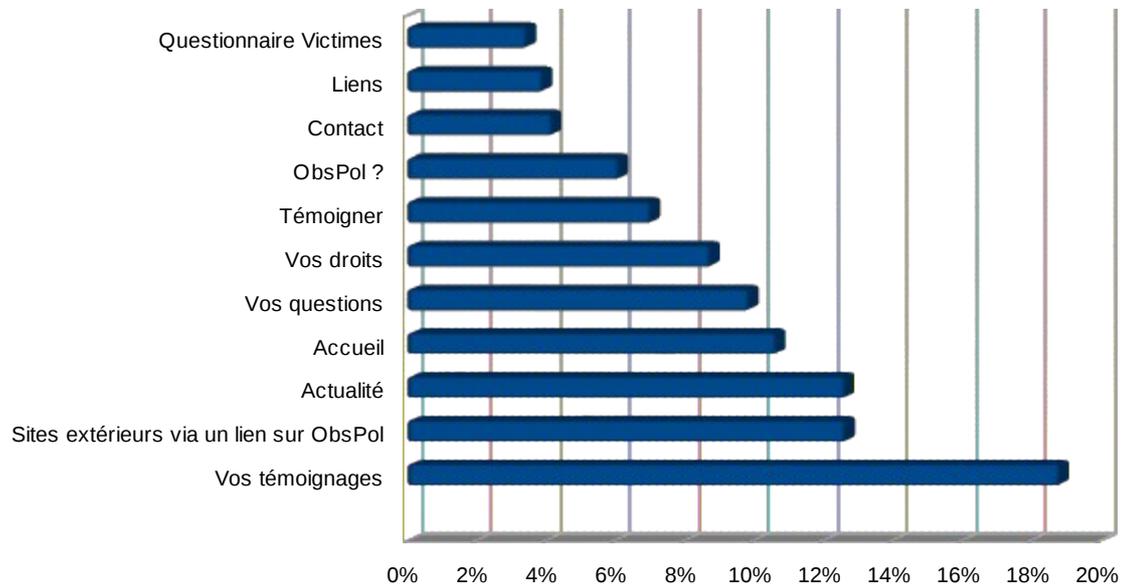
471 742 pages ont ainsi été visitées, pour un total de **514 569 hits**.



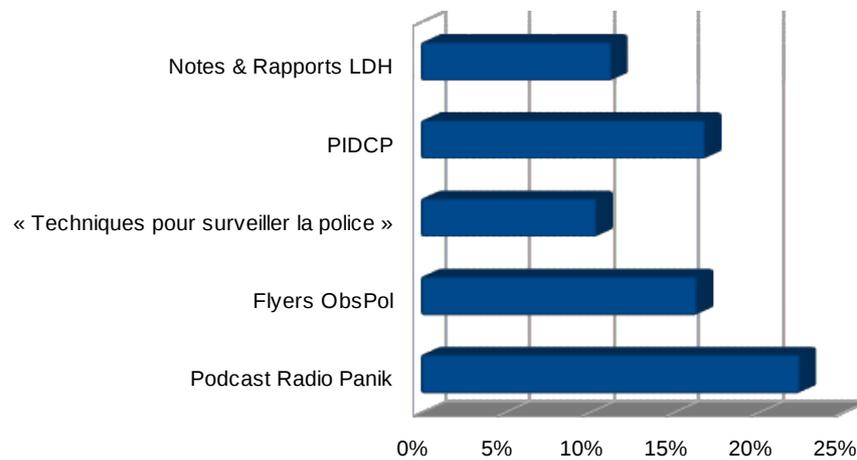
Source : [Tableau 4.2.1 : RÉSUMÉ DE LA FRÉQUENTATION DU SITE](#)

Les grandes manifestations de la fin d'année 2013 (Alliance D19-20 etc., rassemblements et actions du collectif des 450 Afghans sans statut etc.), ont contribué à l'afflux de témoignages.

4.2 – Les pages les plus vues



4.3 – Les téléchargements



5 - Pourquoi un contrôle citoyen des violences policières est nécessaire en Belgique ?

*« J'ai voulu prendre le temps de raconter mon expérience, car j'ai entendu ce matin (un) enquêteur s'indigner de l'existence d'un site comme ObsPol. (...) si la hiérarchie ne cherchait pas à cacher sans cesse les débordements de ses troupes, nous n'aurions peut-être pas le sentiment d'être obligés de venir raconter notre expérience. J'ai à tout moment de ma vie respecté l'uniforme ainsi que ceux qui mettent leur vie au service de la population »
(Témoignage de G, obspol.be)*

Sur base d'informations publiques et de témoignages reçus pendant sa première année de fonctionnement, Obspol peut identifier de graves lacunes de la part des autorités concernant le contrôle de la police. Passons en revue quelques manquements qui rendent un contrôle citoyen de la police d'autant plus nécessaire.

5.1 - Parce qu'il n'existe pas d'organe de contrôle de la police véritablement indépendant

Contrairement à des pays comme la France, le Nicaragua, la Serbie ou l'Ukraine, la Belgique n'a pas d'institution nationale des droits de l'homme à même de défendre les droits fondamentaux de ses citoyens en toute indépendance vis-à-vis des autorités⁴.

Les policiers qui commettent des violences illégitimes peuvent être en théorie sanctionnés par la justice, mais cette sanction reste, comme on le verra, toute théorique.

Les policiers peuvent aussi être contrôlés par le contrôle interne à leur corps de police, par l'Inspection générale de la police (AIG), et par le Comité P.

Le contrôle interne n'est évidemment pas indépendant puisqu'il fait partie du même corps de police que le policier contrôlé (le plus souvent la zone de police). Des témoins qui sont allés déposer plainte au contrôle interne disent que les policiers chargés de recevoir leur plainte avaient déjà été briefés par leurs collègues impliqués sur les faits. Un traitement impartial est donc difficile dans ces conditions.

L'inspection générale de la police (AIG) est essentiellement constituée de policiers détachés de leur service et dépend directement des ministres de la Justice et de l'Intérieur, donc du gouvernement. On ne peut donc pas parler d'indépendance.

Quant au Comité P, il est l'organe de contrôle externe à la police qui, sur papier, offre le plus d'indépendance puisqu'il est rattaché à la Chambre des représentants et pas au pouvoir exécutif et que ses 5 membres dirigeants ne sont pas policiers. Cependant, selon l'ONU « des doutes subsistent sur l'indépendance et l'objectivité du Comité P et sur la capacité de ce dernier à traiter dans la transparence les plaintes portées à l'encontre des fonctionnaires de police »⁵. Et pour cause, son service « enquête » est composé en grande partie de policiers, nommés pour cinq ans renouvelables⁶,

⁴ Contrairement aux pays cités, aucune instance belge n'a reçu de l'ONU le « statut A », label des institutions qui remplissent pleinement les Principes de Paris fixés par les Nations Unies. La seule institution reconnue par l'ONU est le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme mais avec un statut B parce que sa composition n'est pas politiquement indépendante (INTERNATIONAL COORDINATING COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTIONS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS (ICC), CHART OF THE STATUS OF NATIONAL INSTITUTIONS, ACCREDITED BY THE INTERNATIONAL COORDINATING COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTIONS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS, Accreditation status as of 28 January 2014, <http://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/NHRIMain.aspx>); voir aussi John PITSEYS, Julie RINGELHEIM, « L'INDH en Belgique : une arlésienne ? », Les analyses du CRISP en ligne, 18 novembre 2013, www.crisp.be.

⁵ Comité des droits de l'homme de l'ONU, 18 novembre 2010, CCPR/C/BEL/CO/5, p 4, point 15.

⁶ [Loi du 18 juillet 1991](#), loi organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, art. 20.

temporairement détachés de leur service⁷, dans lequel ils pourront éventuellement retourner (souvent avec une promotion, facilitée par leur passage au Comité P⁸). Fin 2013, les Nations Unies rappelaient à la Belgique une vieille recommandation : le Comité P et son service enquête devrait être composé « d'experts indépendants recrutés à l'extérieur de la police »⁹. En comparaison, on note qu'au sein de l'équivalent du Comité P au Royaume-Uni, seuls 11% du personnel et 33 % des enquêteurs sont d'anciens policiers¹⁰.

En Belgique, ce sont donc toujours des policiers qui contrôlent des policiers dans les organes de contrôle officiels. Face à cette situation, des mécanismes de contrôle citoyens tels qu'Obspol sont indispensables.

Cette absence d'indépendance n'est pas purement théorique. Elle se reflète dans la manière dont les organes de contrôle travaillent.

5.2 - Parce que les autorités sont incapables de communiquer une vue claire et transparente du phénomène de la violence policière et que les chiffres sont manipulés

Le Comité P se présente comme un « observatoire pour une vision globale de la fonction de police »¹¹. Pourtant, il semble incapable de fournir une information détaillée sur l'ampleur de la violence policière en Belgique alors qu'il dispose d'une copie de toutes les plaintes introduites auprès des autres organes de contrôle (AIG et contrôle interne). Même s'il restera toujours un chiffre noir parce que beaucoup de victimes de violence ne portent pas plainte, on pourrait au moins répertorier les faits les plus graves. Par exemple, tout le monde se souvient des images diffusées par la VRT montrant la mort de Jonathan Jacob, tué par des policiers de la brigade spéciale d'Anvers en 2010 alors qu'il se trouvait seul et nu dans sa cellule. Mais sait-on combien de personnes meurent chaque année en Belgique entre les mains de la police ? Force est de constater que la « vision globale » du Comité P, à travers ses rapports annuels, ne contient pas cette information pourtant élémentaire. Au Royaume-Uni par exemple, un rapport spécifique répertorie l'ensemble des cas de décès chaque année avec une brève analyse des différentes circonstances (gardes à vue, contrôle routier, suicides...) ¹². En Belgique, s'il fallait compter sur le Comité P et les autorités pour informer le public sur les incidents graves de violence policière, on ne saurait toujours pas ce qui est arrivé à Jonathan Jacob. Le travail d'information et de collecte des citoyens et des médias qui relayent leurs préoccupations est donc capital.

Faute de nous donner une réelle « vision globale » de la violence policière, le Comité P fournit chaque année des chiffres sur les plaintes qu'il reçoit. Il s'agit d'un indicateur très intéressant mais, comme toujours avec les chiffres, la manière de le présenter n'est pas neutre. En 2012, le Comité P a comptabilisé 2680 dossiers de plaintes de citoyens. Pour la première fois depuis des années, ce chiffre est en très légère baisse (6 dossiers de moins qu'en 2012). Mais en réalité, cela ne reflète pas totalement le nombre de personnes se disant victimes d'agissements policiers. Il y a en 2012 plus que 2680 plaignants parce que le Comité P ne comptabilise qu'un seul dossier par événement ¹³. Si une intervention policière lors d'une manifestation, une action militante ou un match de football provoque une seule ou 25 plaintes, elle aura le même poids (un seul dossier) dans les statistiques du Comité P ! Cette façon de faire fausse totalement la réalité. Le souci de regrouper des plaintes concernant le même contexte et de les traiter ensemble n'empêche évidemment pas de comptabiliser chaque plaignant. Par ailleurs, il est étonnant que le Comité P publie uniquement les chiffres des plaintes qu'il reçoit directement des citoyens alors qu'il pourrait aussi comptabiliser les plaintes reçues par l'Inspection générale (AIG) et par les corps de police (y compris le contrôle interne), dont il reçoit en principe systématiquement une

⁷ Comité contre la torture de l'ONU, 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, p. 5, § 11 ; Comité contre la torture de l'ONU, Observations finales, Belgique, CAT/C/BEL/CO/3, 18 novembre 2013, § 13.

⁸ [Loi du 18 juillet 1991](#), loi organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, art. 22 bis et 22 ter.

⁹ Comité contre la torture de l'ONU, Observations finales, Belgique, CAT/C/BEL/CO/3, 18 novembre 2013, § 13.

¹⁰ House of Commons, Home Affairs Committee, Independent Police Complaint Commission, [Eleventh Report of Session 2012-13](#), 1er février 2013, p. 3.

¹¹ Comité P, [Rapport annuel 2012](#), p. 2.

¹² IPCC, Deaths during or following police contact: Statistics for England and Wales 2012/13, <http://www.ipcc.gov.uk/page/deaths-during-or-following-police-contact>.

¹³ Comité P, [Rapport annuel 2012](#), p. 76.

copie¹⁴. Le Comité P souhaite-il enjoliver la réalité statistique des violences policières ?

Pour être crédible et donner une image la plus fidèle possible des abus policiers, le Comité P doit à publier des statistiques complètes incluant chaque plainte quel que soit le guichet auquel le plaignant s'est présenté (contrôle interne de la police, Inspection générale ou Comité P) et sans manipuler les chiffres.

5.3 - Parce que certaines victimes d'abus policiers sont découragées de porter plainte et que les autorités ne les informent pas suffisamment sur leurs droits

« Plus tard je me suis rendu au commissariat de ma commune pour porter plainte, il m'a été clairement dit par l'inspectrice qu'elle ne pouvait pas prendre ma plainte déontologiquement, même en insistant » (Témoignage de I., obspol.be)

« Révolté, j'ai d'abord tenté de porter plainte au bureau de police officiel de C. On n'a pas voulu prendre ma plainte, l'agent d'accueil m'a timidement indiqué le comité P en soutien. (...) Le soir, j'étais de nouveau au bureau de la police des chemins de fer de C. pour rencontrer le chef de ces policiers. Cette personne n'a pas voulu prendre de plainte » (Témoignage de G, obspol.be)

Il n'existe pas d'organe unique qui centralise et traite les plaintes des personnes victimes de violences policières. Plusieurs témoignages reçus par Obspol révèlent que des personnes victimes de violence injustifiée qui souhaitent porter plainte directement au commissariat se sont heurtées à des refus purs et simples, sans aucune information sur leurs droits ni sur l'existence des organes de contrôle. Le plus souvent, les personnes ne reçoivent aucune information sur les possibilités de porter plainte en cas d'abus policiers.

Dans le public, beaucoup pensent que le Comité P s'occupe surtout de traiter les plaintes des citoyens alors qu'en réalité, il n'en traite lui-même que 4 % (100 dossiers)¹⁵. En lisant le rapport 2012, il n'est pas possible de savoir ce que sont devenues les milliers de plaintes reçues par le Comité P. Seuls des pourcentages partiels sont mentionnés. Ainsi, plus d'un dossier sur 5 (22 %) est confié au contrôle interne du service de police concerné par la plainte¹⁶ qui, comme on l'a vu, n'offre pas de garantie solide d'indépendance¹⁷. La victime peut avoir l'impression que les instances de contrôle jouent au ping-pong avec sa plainte. Selon le Comité P, « la méthodologie employée donne pour résultat qu'environ 7 dossiers de plaintes sur 10 s'avèrent en tout ou en partie, après enquête, non fondés »¹⁸, sans qu'il soit possible d'isoler les plaintes concernant la violence policière. La proportion de plaintes fondées semble avoir augmenté d'un tiers depuis 2010, année pour laquelle on mentionnait un taux de 80 % de plaintes non fondées¹⁹.

Pour être crédible, les autorités doivent informer systématiquement chaque personne confrontée à la police des possibilités de porter plaintes en cas d'abus. Des informations claires et accessibles devraient obligatoirement figurer dans tous les postes de police sous différentes formes (mentions obligatoire dans un procès-verbal, dépliants, affiches dans les locaux et dans les véhicules...).

¹⁴ [Loi du 18 juillet 1991](#), loi organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, art. 14 bis.

¹⁵ Comité P, [Rapport annuel 2012](#), p. 16 (qui mentionne 3,7 % et 100 dossiers) et p. 78 (mentionne 4 %).

¹⁶ Comité P, [Rapport annuel 2012](#), p. 78.

¹⁷ Si le plaignant n'est pas satisfait de l'enquête du contrôle interne, il peut demander au Comité P de réexaminer son dossier, ce qui est fait dans 50 % des demandes (Comité P, [Rapport annuel 2012](#), p. 79).

¹⁸ Comité P, [Rapport annuel 2012](#), p. 79.

¹⁹ Comité des droits de l'homme de l'ONU, 25 octobre 2010, [CCPR/C/SR.2751](#), point 11.

5.4 - Parce qu'il n'y a aucune transparence sur le contenu des plaintes et qu'on ne donne jamais la parole aux victimes d'abus policiers dans les rapports officiels

Dans le rapport 2012 du Comité P, on apprend notamment que la violence policière (tant les faits graves de coups et blessures que de simples « comportements agressifs ») concerne plus d'une plainte sur 5²⁰. Mais le lecteur qui souhaiterait des informations précises sur le contenu des plaintes reçues pourra chercher longtemps. Il ne trouvera aucun récit de plaignant, ni aucun fait qui permette de donner une idée concrète et vécue de la violence policière subie. La parole des victimes est totalement absente des rapports officiels, tant du Comité P que de l'Inspection générale. De même, dans l'analyse des jugements concernant des policiers accusés de violence, le Comité P se contente de citer de très courts extraits, ce qui ne permet pas de comprendre le contexte de l'intervention litigieuse²¹. Dans d'autres pays, les organes de contrôle équivalent au Comité P publient au moins une sélection de plaintes avec un résumé des faits et les raisons pour lesquelles les policiers ont ou non commis une faute²². L'argument de la vie privée qui s'opposerait à ce genre de publication ne tient pas une seconde : il est possible de décrire très précisément des situations concrètes sur base des plaintes reçues en utilisant des noms fictifs, comme le fait par exemple le médiateur fédéral²³.

Pour que les victimes de violences policières soient mieux prises en compte, les autorités, Comité P en tête, devraient publier au moins des résumés des plaintes les plus significatives avec les faits importants, les règles applicables et les raisons pour lesquelles la plainte a été considérée ou non comme fondée.

Contrairement aux organes de contrôle officiels comme le Comité P, Obspol n'a évidemment pas les moyens de fournir des statistiques complètes sur les violences policières en Belgique. Mais l'Observatoire donne la parole aux victimes et les considère avant tout comme des personnes et pas comme des dossiers à traiter. Il s'agit bien entendu de témoignages bruts et unilatéraux qui décrivent, forcément de manière subjective, les faits tels qu'ils ont été ressentis par leurs auteurs. Pourtant, même s'ils ne constituent qu'une pièce du puzzle permettant d'analyser le phénomène des violences policières, ils donnent matière à réflexion. Le déclencheur de la violence n'est pas nécessairement une infraction ou même un quelconque trouble à l'ordre public, mais parfois tout simplement une parole ou une attitude considérée comme déplacée par un fonctionnaire. A priori, si l'on s'en tient à la version des témoins, ce n'est donc pas un comportement illégal qui est à la base de la réaction policière violente mais un échange verbal arbitrairement jugé intolérable par les policiers.

5.5 - Une tendance lourde : la criminalisation des citoyens qui demandent des explications ou qui filment des policiers

« Dans les cinq minutes la police était présente, le commissaire Y a discuté avec le gérant (de la banque qui refusait d'encaisser un gros montant, Ndlr) et puis est venu me dire qu'il ne pouvait rien faire sur le plan pénal. J'étais d'accord avec eux et je leur ai demandé leur identité pour justifier auprès de ma société le refus de versement de ma recette par le gérant. C'est là que l'inspecteur s'est emporté (...) J'ai été pris par le bras et tiré violemment à l'extérieur du sas de la banque. Je suis tombé et ils se sont jetés sur moi ». (Témoignage de A., obspol.be)

« La police chargeait ensuite faisant le tri entre les personnes du quai : tout ce qui ressemblait à un jeune avec un sweat-shirt et un jean était tabassé sans ménagement. (...) Ils ont perdu tout contrôle et frappaient au visage des jeunes sans défense, c'était un spectacle horrible et nous étions impuissants car j'ai voulu à quelques reprises secourir ces jeunes, qui avaient l'âge de mes enfants, et à chaque fois j'ai été bousculée par la police qui me

²⁰ Comité P, *Rapport annuel 2012*, p. 78.

²¹ Voir Comité P, *Rapport annuel 2012*, pp. 101-135.

²² Voir par exemple Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) en France, *Rapport annuel 2006*, p. 32, <http://cnds.defenseurdesdroits.fr/rapports/annuels.html> ; IPCC (Independent Police Complaint Commission), au Royaume-Uni, *The abuse of police powers to perpetrate sexual violence*, septembre 2012, pp. 3-6, <http://www.ipcc.gov.uk/page/abuse-police-powers>.

²³ Par exemple pour décrire les abus de certaines ambassades belges (Médiateur fédéral, L'état civil des Belges à l'étranger et les contestations de nationalité, 3ème trimestre 2013, 61 p, <http://www.federaalombudsman.be>).

hurlait dessus. Finalement, j'ai réussi à mettre fin aux coups en appelant des journalistes munis de caméras qui ont accouru pour filmer ces scènes apocalyptiques. Aussitôt, la police a cessé les coups et à menotté les jeunes. » (Témoignage de C., obspol.be)

« une patrouille de police fait hurler ses sirènes, me demande de m'arrêter et de lâcher ce que j'ai en main. Je m'exécute immédiatement quand un premier policier m'attrape violemment le bras et me tire en arrière pour me plaquer contre la façade d'une maison. Le second (ils étaient 3) me demande ma carte d'identité, en la cherchant dans ma poche et les sentant assez tendus je leur demande leurs matricules. Et c'est là que tout s'envenime : sans rien comprendre j'ai reçu un coup dans le genou droit (peut-être avec une matraque) et je me suis effondré sur le trottoir la bouche la première. Je suis resté au sol et ils sont repartis, en s'en allant je les ai entendus dire : "De toutes façons, il ne correspondait pas" » ». (Témoignage de D., obspol.be)

« je me permets de demander à la policière : " Madame s'il vous plaît, dans quelle commissariat l'emmenez-vous ? " Elle me répond très nerveusement et en criant " Tu recules et tu ne parles pas !!!! " Moi j'essaie d'expliquer que mon ami vient de France, qu'il ne connaît pas mon domicile et qu'il n a pas de téléphone pour que je puisse le joindre... Je n'ai même pas eu le temps de dire oui que le policier me saute dessus, me prend par la gorge et m'étrangle contre la paroi vitrée, dans un premier temps avec ses main puis avec sa matraque, » (Témoignage de S., inédit)

« Cette pauvre petite femme pleurait et criait, alors un groupe de personnes s'est levé pour protester contre les conditions de son expulsion (...) J'ai demandé aux policiers qu'ils soient un peu plus humains parce qu'ils menaçaient d'utiliser un coussin pour la faire taire mais ils m'ont remballée. Alors, j'ai sorti mon appareil pour faire des photos, en leur expliquant qu'elles serviraient à un de mes collègues pour une future interpellation. Il m'a demandé d'arrêter et j'ai dit non (...) Nous avons été débarqués violemment par la police, sans que je n'ai eu le temps de prendre mes bagages ni mes chaussures. Lorsque je l'ai fait remarquer, l'un des agents m'a donné un coup au visage » (Témoignage de Gisèle Mandaila, députée bruxelloise, cité par Ch. V. « Putsch contre une expulsion », 7 dimanche, 16 février 2014, p. 3).

Il ressort de très nombreux témoignages que beaucoup de policiers semblent totalement allergiques à l'idée de devoir donner des explications aux citoyens qui font l'objet de leur intervention. Parfois, une simple demande concernant les raisons d'une intervention aboutit à une escalade de violence. Beaucoup de fonctionnaires ne supportent pas l'idée d'être surveillés par les citoyens ou les journalistes, alors qu'il est évident que la présence de caméras est un facteur qui limite la violence abusive. Certains policiers n'hésitent pas à faire passer pour des délinquants ceux qui se risquent à les surveiller, alors que photographier ou filmer des policiers en action ou en infraction n'est absolument pas interdit et que, juridiquement, les délinquants seraient plutôt à rechercher parmi les agents qui intimident les journalistes ou effacent les photos ou films pris par des citoyens trop curieux à leur goût. Que veulent cacher ces agents ? Il va de soi qu'un policier qui effectue son travail correctement n'a rien à craindre si son intervention est filmée.

Pour faire le point sur cette question, voici un extrait de l'ouvrage de Mathieu Beys, « **Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique** », Couleur livres – Jeunesse & Droit, 2014, 24€ (18€ pour les membres de la Ligue des droits de l'Homme).

479. Puis-je photographier ou filmer l'action policière ?

En principe OUI parce qu'il n'existe aucune interdiction générale de photographier ou filmer les actions de la police. Il est légitime que des citoyens et journalistes filment ou photographient des interventions policières, que ce soit pour informer ou récolter des preuves du déroulement des événements et ce n'est en principe pas une infraction²⁴. Lorsque les policiers filment une intervention, eux-mêmes ou par des caméras de surveillance, il arrive que les scènes de leurs brutalités soient malencontreusement absentes du film ou indisponibles pour des raisons techniques²⁵. Comme le dit

²⁴ Un traitement illégal de données personnelles, dont font partie les images permettant d'identifier des personnes, pourrait l'être (LVP 39), mais le droit à la vie privée du policier est amoindri en cas d'utilisation journalistique ou assimilée (CPVP, Recommandation n° 02/2007 du 28 novembre 2007 concernant la diffusion d'images, § 23- 25 ; LVP 3, § 3, a), b), c) et d)) et doit s'effacer si l'intérêt de la liberté d'expression, de la liberté de la presse ou du droit à l'information des citoyens est supérieur (CEDH 10 ; Const. 25). La liberté d'expression comprend la publication de photos (CEDH [GC], Von Hannover c. Allemagne (no 2), 7 février 2012, § 103).

²⁵ A propos d'un manifestant frappé de manière totalement injustifiée, un tribunal note que « si la gendarmerie a elle-même filmé une partie de la

l'autorité de contrôle de la police en France (une espèce d'équivalent du Comité P), les forces de l'ordre « doivent considérer comme normale l'attention que des citoyens ou des groupes de citoyens peuvent porter à leur mode d'action. Le fait d'être photographiés ou filmés durant leurs interventions ne peut constituer aucune gêne pour des policiers soucieux du respect des règles déontologiques »²⁶.

MAIS dans certains cas, les policiers peuvent me demander de ne pas prendre d'images:

- pour protéger la vie privée des personnes arrêtées (mais ça ne les autorise pas à m'empêcher de photographier ou filmer toute intervention)²⁷ ;
- si c'est nécessaire pour « le maintien de l'ordre public, la sécurité des personnes, le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée » ou si leur chef leur en a donné l'ordre²⁸ (ils peuvent par exemple m'éloigner d'une scène de crime pour laisser travailler les enquêteurs et protéger les victimes des paparazzis) ;
- s'ils pensent que leur droit à l'image ou leur vie privée serait violé, par exemple parce qu'ils craignent des représailles de la part de malfaiteurs si leur photo est diffusée²⁹, mais ceci ne vaut en principe pas en cas d'intervention dans un lieu accessible au public³⁰.

L'argument de la vie privée ou du droit à l'image³¹s'oppose au « droit de contrôle démocratique, à savoir ce qu'on appelle la 'fonction de chien de garde' de la presse dans une société démocratique », qui peut être invoqué par les journalistes mais aussi par « toute personne remplissant un tel rôle »³².

En pratique les policiers intimident parfois les curieux, ou les journalistes professionnels, et encore plus ceux qui veulent obtenir des preuves de leurs abus³³ ou les témoins de leurs abus³⁴. Pour m'éloigner des lieux, ils ne peuvent utiliser la force qu'après m'avoir demandé de partir et m'avoir averti de leur violence potentielle³⁵ (n° 101-106, 43).

En définitive, si je diffuse la photo ou le film montrant des policiers en action, ce seront les juges qui décideront de ce

manifestation, et notamment l'arrestation du demandeur, les circonstances malheureuses ont fait que les événements précédant immédiatement cette arrestation n'auraient pu être enregistrés, ce qui est assez troublant » (Civ. Liège, 26 juin 2001, JLMB, 2002, p. 1039 et ss.). Selon l'avocat d'une victime de violences policières qui a visionné les images des caméras de surveillance du commissariat pendant le passage de la victime, « C'est curieux parce qu'on voit l'entrée au commissariat, et puis on voit une autre caméra où on ne voit plus rien. Et pendant 13 minutes, de 18h29 à 18h42, il n'y a plus rien sur les caméras et on ne sait pas où sont passées les images. Des images qui d'après moi montreraient qu'il a été tabassé au commissariat », (« Bruxelles : enquête controversée sur une bavure policière supposée », rtf.be, 6 mars 2013).

²⁶ Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) en France, Avis du 5 avril 2006, saisine n° 2005-29, *Rapport annuel 2006*, p. 32, <http://cnds.defenseurdesdroits.fr/rapports/annuels.html>.

²⁷ LFP 35. « La disposition en question ne vise pourtant pas à interdire à la presse de suivre et même de filmer toute intervention policière. Le fait de filmer l'intervention de la police, n'est pas interdit non plus. Ce que la disposition tend expressément à interdire, dans ce contexte, aux fonctionnaires de police c'est de soumettre inutilement des personnes arrêtées, détenues ou incarcérées à la curiosité publique » (Circulaire LFP, point 6.4.4).

²⁸ Code de déontologie des services de police, art. 64 (AR du 10 mai 2006) ; LFP 35. La légalité de l'ordre pourrait être discutable et faire l'objet d'une plainte, par exemple au chef de corps du service de police concerné.

²⁹ Comme le souligne l'Association des journalistes professionnels (AJP), on voit mal comment la publication de leur photo, sans mentionner leur nom, permettrait à un caïd de se venger alors que ce même caïd pourra toujours connaître par exemple le nom complet du juge qui l'aura condamné (Jean-François DUMONT, « Photographier un policier : le débat », *Journalistes*, n° 111, janvier 2010, pp. 4-5).

³⁰ Selon la CPVP, on peut déduire qu'une personne qui s'expose en public consent à la prise de l'image (<http://www.privacycommission.be/fr/droit-image/quelques-cas-particuliers>). Les policiers, qui ont fait le choix d'un métier où ils interviennent fréquemment dans des lieux publics, ne devraient pas invoquer leur droit à l'image (Jean-François DUMONT, « Photographier un policier : le débat », *Journalistes*, n° 111, janvier 2010, pp. 4-5).

³¹ Le droit à l'image ne protège qu'un « portrait » et pas nécessairement la publication d'une photo où des policiers apparaissent dans une scène plus large (Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, art. 10).

³² CPVP, Recommandation n° 02/2007 du 28 novembre 2007 concernant la diffusion d'images, § 23- 25 ; LVP 3, § 3, a), b), c) et d).

³³ D.B., « Les policiers en infraction n'appréciaient pas d'être photographiés: il se fait verbaliser et embarquer », <http://www.sudinfo.be>, 24 avril 2013. Des journalistes sont fréquemment malmenés par des policiers qui refusent d'être photographiés (Jean-François DUMONT, « Ces images sont-elles interdites », *Journalistes*, n° 111, janvier 2010, p. 1).

³⁴ Des badauds qui filmaient une intervention policière avec utilisation de chiens mordant des passants, ont été poursuivis et ont obtenu un non-lieu (Chambre de conseil de Bruxelles, 17 mars 2009, inédit, notice BR. 52.99.1322/07).

³⁵ LFP 1 et 37. L'usage de la force par un policier dans le seul but de préserver son propre droit à l'image ou à la vie privée ne semble a priori pas légitime. On peut douter que protéger son propre droit fasse partie des missions policières prévue par la loi. La force publique est « instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. » (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, art. 12, pas directement applicable en Belgique mais source de référence pour toute démocratie et dont le contenu de LFP 123 s'inspire). Par ailleurs, cet objectif peut être atteint autrement, notamment par une procédure civile en cas de publication, et semble donc à tout le moins disproportionné.

qui devra primer : la vie privée du policier ou mon droit à prendre des images et celui du public d'être informé de leur intervention³⁶.

On a pu juger que le droit à l'image ou à la vie privée du policier n'est pas violé si je publie par exemple :

- un tract pour dénoncer l'évacuation d'une église occupée par des sans-papiers, avec la photo de l'intervention où apparaît un policier, si mon tract est « en relation directe avec l'événement »³⁷ ;
- la photo de la reconstitution d'un braquage sur laquelle on peut reconnaître trois policiers, que j'ai pu prendre malgré les barrages de sécurité³⁸.

Mais je risque d'être condamné à payer une indemnité au policier si :

- je publie une photo qui permet de l'identifier accompagnée d'un commentaire insultant ;
- je colle sa photo (où il est reconnaissable) à côté d'un article qui n'a aucun lien avec lui et qui le met dans une situation embarrassante.

Lorsque j'utilise une photo ou un film dans une publication, un site internet ou un réseau social, j'évite tout risque de condamnation si je fais en sorte que les policiers ne soient pas reconnaissables (par exemple en floutant leurs visages)³⁹. Le film et les photos que j'aurai prises pourraient être utilisés dans une procédure en justice contre les policiers abuseurs⁴⁰.

480. La police peut-elle m'obliger à effacer les photos ou le film que je viens de prendre ?

NON, les policiers ne peuvent pas m'obliger à effacer les photos ou films que j'ai pris ni utiliser la force pour effacer les traces. Si le film a été pris avec un GSM ou un appareil informatique, les policiers ne peuvent pas accéder au contenu sans formalités et peuvent devenir délinquants s'ils forcent ou tentent de forcer l'accès⁴¹ (n° 343). Ils ne peuvent saisir mon appareil que s'ils ont des indices qu'il est lié à une infraction ou s'il s'agit d'un objet dangereux pour l'ordre public (n° 261).

Rien ne leur interdit de me demander si je veux bien détruire le film ou la photo mais rien ne m'oblige à accepter.

Le policier commet un abus et pourrait devenir éventuellement délinquant, si par exemple il :

- me dit « si tu continues, je vais te faire bouffer ton appareil photo »⁴² ;
- prend mon matériel sans que la saisie ne soit justifiée⁴³ ;
- casse mon matériel⁴⁴ ;

³⁶ Les critères pertinents pour effectuer la balance des intérêts sont fixés par la CEDH (CEDH [GC], *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012 ; CEDH [GC], *Von Hannover c. Allemagne* (no 2), 7 février 2012, § 108-113). Selon certains juges, il faut tenir compte de la nature publique du métier de policier, ce qui implique une vie privée moins bien protégée que pour un citoyen ordinaire (CEDH [GC], *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 17 décembre 2004, opinion dissidente de 8 juges).

³⁷ Cass., fr., 20 février 2001, n° 99-15970, www.legifrance.gouv.fr.

³⁸ Selon la Cour de cassation française, ne relève pas de la vie privée « une photographie, prise dans un lieu public pour illustrer un article consacré à l'actualité à propos d'une reconstitution sur laquelle figurent, d'une manière accessoire, les personnes qui se trouvaient impliquées dans l'événement par l'effet des circonstances tenant exclusivement à leur vie professionnelle » (Cass., fr. 10 mai 2005, n° 02-14730, www.legifrance.gouv.fr).

³⁹ Il n'est plus question de droit à l'image ni de donnée personnelle si le policier n'est pas reconnaissable (LVP 1 § 1^{er} ; loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, art. 10).

⁴⁰ Toute personne peut recueillir des informations pour les dénoncer par la suite à la justice (CIC 31, 48 ; Liège, 27 juin 2003, *Journal des Procès*, 2003, n° 463, cité par FRANCHIMONT, p. 285, note 2). En outre, des images prises par un citoyen même en violation de la loi pourraient servir à prouver une infraction s'il n'y a pas de problèmes de fiabilité, si aucune loi ne déclare leur utilisation nulle et si leur utilisation ne porte pas atteinte au procès équitable (CIC, Titre préliminaire, art. 32 ; Cass., 14 octobre 2003, P030762N). Le droit au procès équitable de la victime pourrait primer sur le droit à la vie privée du policier suspecté (CEDH 6 et 8).

⁴¹ Un appareil photo numérique ou un GSM permettant de prendre des photos répond à la définition du « système informatique » donné par la Convention pour la répression de la cybercriminalité du 23 novembre 2001 : « dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données » (approuvée par la loi belge du 3 août 2012). Par conséquent, la simple tentative d'effacer des données sans autorisation est punissable (CP 550 ter § 1^{er} et 6).

⁴² CP 327 et ss. (menaces).

⁴³ Si le policier utilise la violence, il pourrait s'agir d'un abus d'autorité (CP 254).

⁴⁴ CP 559, 1° (simple contravention mais qui pourrait être couplée avec l'abus d'autorité, CP 254).

- efface ou détruit une photo ou un film qui m'appartient sans autorisation⁴⁵.

En pratique, il arrive que les policiers tentent de détruire les films pris par des témoins gênants⁴⁶ qui peuvent prouver leurs abus. Si je suis victime de ce type de comportement ou si mon matériel est endommagé, j'ai intérêt à envoyer un fax par la suite avec une description détaillée des événements et la demande de récupération ou de remboursement de mon matériel si possible avec une facture (n° 488, 560).



⁴⁵ Indépendant
comme t
⁴⁶ Par exem

e considérée

6 – Annexes

1.1 – Témoignages enregistrés / invalidés

ENREGISTRÉS – INVALIDÉS	VICTIMES		TÉMOINS		AGRÉGÉ	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Faux témoignages	7	8%	109	82%	116	52%
Récit insuffisant / non-réponse aux questions additionnelles p	2	2%	1	1%	3	1%
Récits peu vraisemblables	0	0%	0	0%	0	0%
Identification incomplète	0	0%	3	2%	3	1%
Choix erroné de formulaire	7	8%	0	0%	7	3%
Témoignage pour autrui	3	3%	0	0%	3	1%
Aucune violence (ni verbale, ni physique, ni psychologique)	7	8%	1	1%	8	4%
Agression dans un pays étranger	1	1%	0	0%	1	0%
Autre	3	3%	1	1%	4	2%
Agression par des agents de sécurité (SNCB, STIB, vigiles et	0	0%	0	0%	0	0%
Total témoignages enregistrés	90	100%	133	100%	223	100%
Total témoignages invalidés	22	24%	113	85%	135	61%

Tableau 1.1 : ENREGISTRÉS – INVALIDÉS

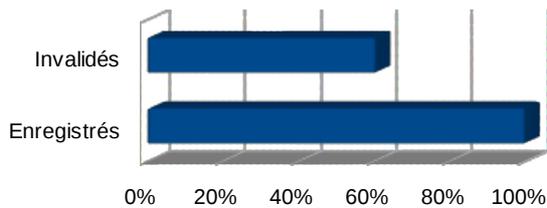
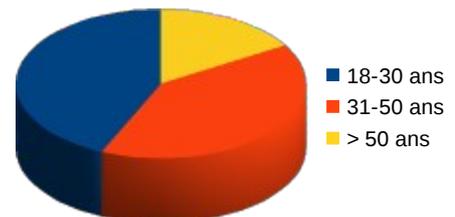


Diagramme 1.1 : Ratio témoignages invalidés / enregistrés

1.2.1 - Tranches d'âge des victimes

TRANCHES D'ÂGE	VICTIMES	
	Nombre	%
0-13 ans	0	0%
14-15 ans	1	1%
16-17 ans	0	0%
18-30 ans	29	43%
31-50 ans	27	40%
> 50 ans	11	16%
TOTAL	68	100%

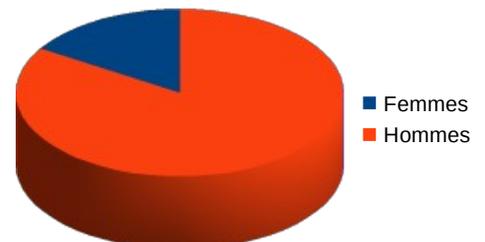
Tableau 1.2.1 : TRANCHES D'ÂGE



1.2.2 – Genre des victimes

GENRE	VICTIMES	
	Nombre	%
Femmes	11	16%
Hommes	57	84%
TOTAL	68	100%

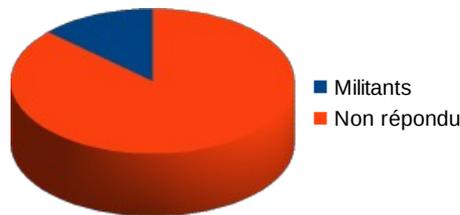
Tableau 1.2.2 : GENRE



1.2.3 – Victimes et activisme

ACTIVISME	VICTIMES	
	Nombre	%
Associatif	6	9%
Politique	1	1%
Religieux	1	1%
Syndical	1	1%
Non répondu	59	87%
TOTAL	68	100%

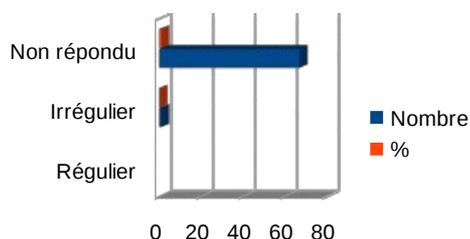
Tableau 1.2.3 : ACTIVISME



1.2.4 – Situation de séjour des Victimes

SÉJOUR	VICTIMES	
	Nombre	%
Régulier	0	0%
Irrégulier	1	1%
Non répondu	67	99%
TOTAL	68	100%

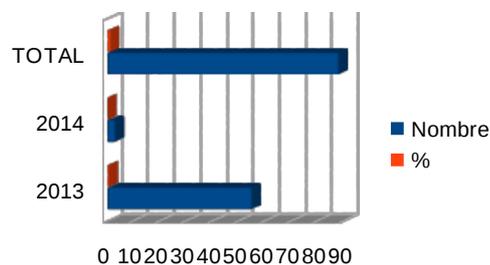
Tableau 1.2.4 : SÉJOUR



2.1 – Date de l'agression

ANNÉE	VICTIMES		TÉMOINS		AGRÉGÉ	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1993	1	1%	0	0%	1	1%
1994	0	0%	0	0%	0	0%
1995	0	0%	0	0%	0	0%
1996	0	0%	0	0%	0	0%
1997	1	1%	0	0%	1	1%
1998	0	0%	0	0%	0	0%
1999	0	0%	0	0%	0	0%
2000	0	0%	0	0%	0	0%
2001	0	0%	0	0%	0	0%
2002	0	0%	0	0%	0	0%
2003	2	3%	0	0%	2	2%
2004	0	0%	0	0%	0	0%
2005	1	1%	0	0%	1	1%
2006	0	0%	0	0%	0	0%
2007	3	4%	0	0%	3	3%
2008	1	1%	0	0%	1	1%
2009	1	1%	0	0%	1	1%
2010	4	6%	0	0%	4	5%
2011	4	6%	1	5%	5	6%
2012	9	13%	2	10%	11	13%
2013	39	57%	16	80%	55	63%
2014	2	3%	1	5%	3	3%
TOTAL	68	100%	20	100%	88	100%

Tableau 2.1.1 : ANNÉE



SEMAINE (2013-2014)	VICTIMES		TÉMOINS		AGRÉGÉ	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1	2	3%	0	0%	2	2%
6	1	1%	0	0%	1	1%
8	1	1%	0	0%	1	1%
9	4	6%	0	0%	4	5%
11	2	3%	0	0%	2	2%
14	2	3%	0	0%	2	2%
17	1	1%	0	0%	1	1%
19	3	4%	0	0%	3	3%
20	3	4%	0	0%	3	3%
21	3	4%	0	0%	3	3%
22	2	3%	0	0%	2	2%
25	2	3%	0	0%	2	2%
26	2	3%	0	0%	2	2%
27	1	1%	1	5%	2	2%
28	2	3%	1	5%	3	3%
30	1	1%	0	0%	1	1%
32	3	4%	0	0%	3	3%
35	2	3%	0	0%	2	2%
36	1	1%	1	5%	2	2%
40	1	1%	1	5%	2	2%
41	1	1%	0	0%	1	1%
48	3	4%	0	0%	3	3%
49	1	1%	0	0%	1	1%
50	1	1%	0	0%	1	1%
51	7	10%	2	10%	9	10%
TOTAL	48	71%	6	71%	54	61%

Tableau 2.1.2 : SEMAINE (2013-2014)

2.2 – Commune de l'agression

COMMUNE	VICTIMES	TÉMOINS	AGRÉGÉ	
			nombre	%
1000 Bruxelles	14	9	23	26%
1030 Schaarbeek	2	1	3	3%
1040 Etterbeek	8	3	11	13%
1050 Ixelles	5	3	8	9%
1060 Saint-Gilles	2	0	2	2%
1070 Anderlecht	4	0	4	5%
1080 Molenbeek-Sa	2	0	2	2%
1081 Koekelberg	0	1	1	1%
1083 Ganshoren	1	0	1	1%
1090 Jette	1	0	1	1%
1130 Haren	1	0	1	1%
1150 Woluwé-Saint-	1	0	1	1%
1160 Auderghem	2	0	2	2%
1190 Forest	2	0	2	2%
1210 Saint-Josse-te	1	0	1	1%
1330 Rixensart	1	0	1	1%
1470 Genappe	1	0	1	1%
1930 Nossegem	1	0	1	1%
4000 Liège	3	0	3	3%
4020 Bressoux	1	0	1	1%
4040 Herstal	1	0	1	1%
4100 Bonnelles	1	0	1	1%
4400 Flémalle	1	0	1	1%
4600 Lanaye	0	1	1	1%
4800 Lambermont	1	0	1	1%
5020 Temploux	1	0	1	1%
5060 Sambreville	1	0	1	1%
6000 Charleroi	1	0	1	1%
6001 Marcinelle	1	0	1	1%
6061 Montignies-sur	1	0	1	1%
6800 Libramont-Che	1	0	1	1%
6811 Les Bulles	0	1	1	1%
6890 Transinne	1	0	1	1%
6900 Marche-en-Far	1	0	1	1%
7021 Havré	1	0	1	1%
7100 La Louvière	1	0	1	1%
8400 Oostende	1	0	1	1%
8660 Adinkerke	0	1	1	1%
TOTAL	68	20	88	100%

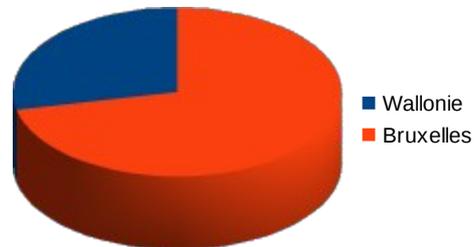
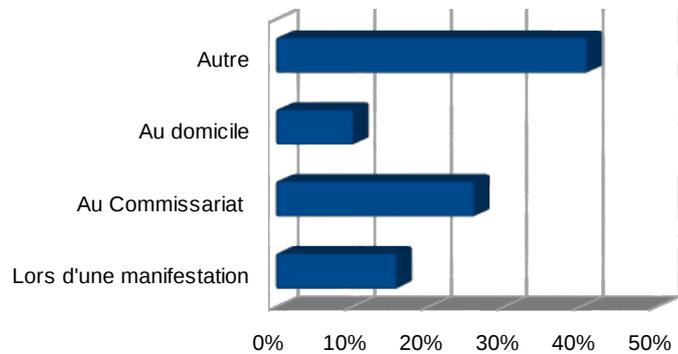


Tableau 2.2 : COMMUNE

2.3 – Le contexte

CIRCONSTANCES	VICTIMES		TÉMOINS		AGRÉGÉ	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Lors d'une manifestation	6	9%	8	40%	14	16%
À l'occasion d'autre action militante	0	0%	2	10%	2	2%
Au Commissariat	21	31%	2	10%	23	26%
Lors d'un contrôle routier	1	1%	1	5%	2	2%
Lors d'un contrôle d'identité	3	4%	1	5%	4	5%
Lors d'un contrôle de billet	0	0%	0	0%	0	0%
Au domicile	8	12%	1	5%	9	10%
Lors d'un événement sportif	0	0%	0	0%	0	0%
Lors d'un événement culturel / festif	3	4%	0	0%	3	3%
Dans un autre lieu de détention	2	3%	2	10%	4	5%
Autre	28	41%	8	40%	36	41%
TOTAL	72		25		97	

Tableau 2.3.1 : CIRCONSTANCES



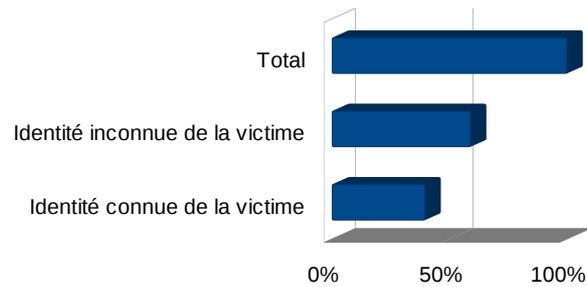
CONTEXTE SPÉCIFIQUE TÉMOINS	TÉMOINS	
	Nombre	%
Accompagnait la victime	3	15%
Passant.e	5	25%
Voisin.e	1	5%
Participait au même événement	9	45%
Policier qui accompagnait les agresseurs	1	5%
Policier en service sans lien avec les agresseurs	0	0%
Policier en dehors de son service	0	0%
Autre	4	20%
TOTAL	23	

Tableau 2.3.2 : CONTEXTE SPÉCIFIQUE TÉMOINS

2.4 – Les agresseurs

AGESSEURS	VICTIMES		TÉMOINS		AGRÉGÉ	
	nombre	%	nombre	%	Nombre	%
L'identité des agresseurs est connue de la victime	29	43%	6	30%	35	40%
L'identité des agresseurs n'est pas connue de la victime	38	56%	14	70%	52	59%
Non répondu	1	1%	0	0%	1	1%
TOTAL	68	100%	20	100%	88	100%

Tableau 2.4.1 : AGESSEURS



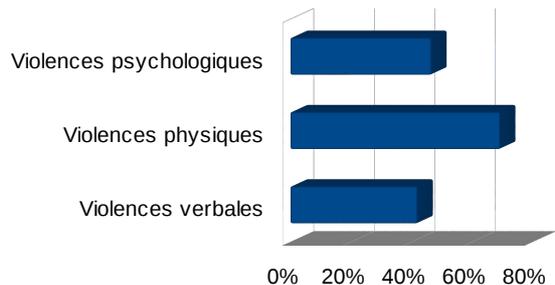
POLICE vs. POLICE	VICTIMES		TÉMOINS		AGRÉGÉ	
	nombre	%	nombre	%	Nombre	%
Témoignages de policiers contre des collègues	1	1%	1	5%	2	2%

Tableau 2.4.2 : POLICE vs. POLICE

2.5 – Les violences

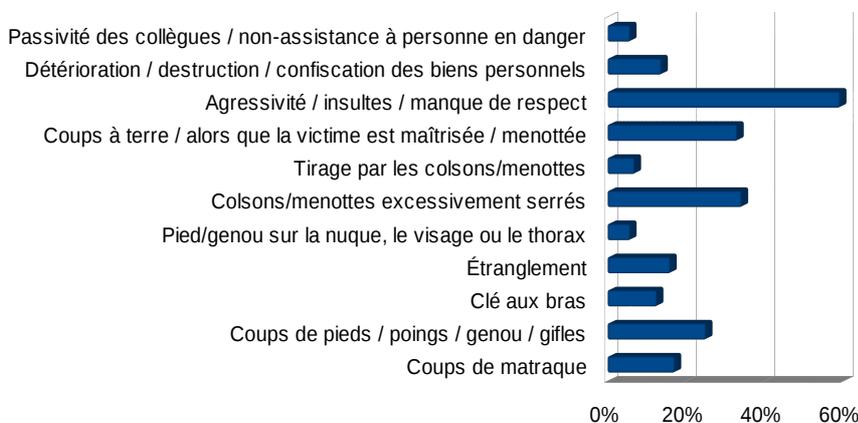
TYPE DE VIOLENCES	VICTIMES		TÉMOINS		AGRÉGÉ	
	nombre	%	nombre	%	Nombre	%
Violences verbales	33	49%	4	20%	37	42%
Violences physiques	48	71%	13	65%	61	69%
Violences psychologiques	31	46%	10	50%	41	47%

Tableau 2.5.1 : TYPE DE VIOLENCES



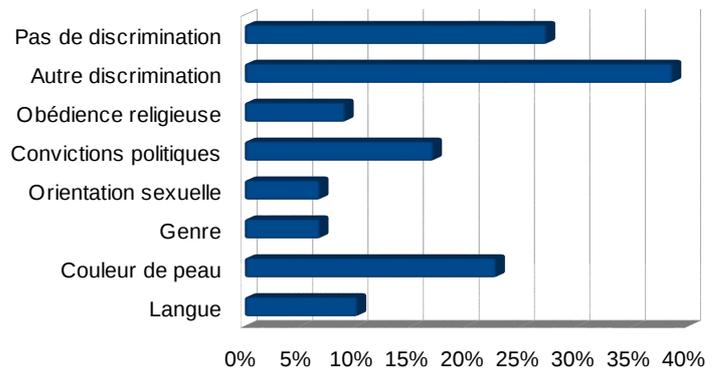
DESCRIPTION DES VIOLENCES	VICTIMES		TÉMOINS		AGRÉGÉ	
	nombre	%	nombre	%	Nombre	%
Coups de matraque	8	12%	7	35%	15	17%
Coups de pieds / poings / genou / gifles	19	28%	3	15%	22	25%
Clé aux bras	9	13%	2	10%	11	13%
Étranglement	13	19%	1	5%	14	16%
Pied/genou sur la nuque, le visage ou le thorax	4	6%	1	5%	5	6%
Gaz irritant	5	7%	2	10%	7	8%
Colsons/menottes excessivement serrés	15	22%	15	75%	30	34%
Tirage par les colsons/menottes	5	7%	1	5%	6	7%
Tirage par les cheveux	1	1%	1	5%	2	2%
Coups sur l'oreille	2	3%	0	0%	2	2%
Doigts retournés	2	3%	0	0%	2	2%
Usage de gants	4	6%	4	20%	8	9%
Coups à terre / alors que la victime est maîtrisée / menottée	23	34%	6	30%	29	33%
Agressivité / insultes / manque de respect	44	65%	8	40%	52	59%
Détérioration / destruction / confiscation des biens personnels	11	16%	1	5%	12	14%
Passivité des collègues / non-assistance à personne en danger	4	6%	1	5%	5	6%

Tableau 2.5.2 : DESCRIPTION DES VIOLENCES



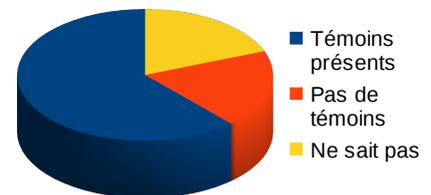
CARACTÈRES DISCRIMINATOIRES	VICTIME		TÉMOINS		AGRÉGÉ	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Langue	7	10%	2	10%	9	10%
Couleur de peau	13	19%	7	35%	20	23%
Genre	6	9%	0	0%	6	7%
Orientation sexuelle	6	9%	0	0%	6	7%
Convictions politiques	10	15%	5	25%	15	17%
Obéissance religieuse	5	7%	3	15%	8	9%
Autre discrimination	28	41%	6	30%	34	39%
Pas de discrimination	20	29%	4	20%	24	27%
TOTAL	95		27		122	

Tableau 2.5.3 : CARACTÈRES DISCRIMINATOIRES



PRÉSENCE DE TÉMOINS	VICTIMES	
	nombre	%
Témoins présents	42	62%
Pas de témoins	13	19%
Ne sait pas	13	19%
TOTAL	68	100%

Tableau 2.5.4 : PRÉSENCE DE TÉMOINS



TÉMOINS ENTENDUS	VICTIMES	
	nombre	%
Les témoins ont été entendus	10	15%
Les témoins n'ont pas été entendus	41	60%
Ne sait pas	14	21%
Non répondu	3	4%
TOTAL	68	100%

Tableau 2.5.5 : TÉMOINS ENTENDUS

UTILISATION DU TÉMOIGNAGE	TÉMOINS	
	nombre	%
Témoignage apporté à la victime	3	15%
Témoignage apporté à une association	7	35%
Témoignage apporté à la police	3	15%
Témoignage apporté à un juge	1	5%
Témoignage apporté à une autorité de contrôle	1	5%
Témoignage apporté à personne	9	45%

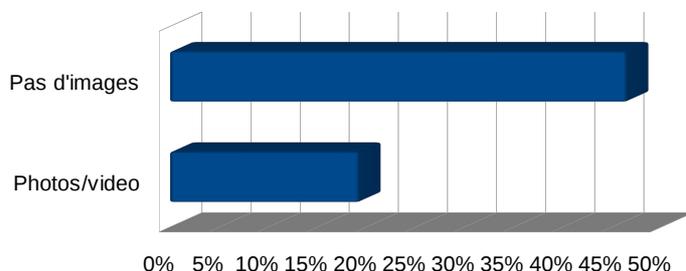
Tableau 2.5.6 : UTILISATION DU TÉMOIGNAGE

CONTACT TÉMOINS	VICTIMES		TÉMOINS		AGGRÉGÉ	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
victime et témoins sont en contact	44	65%	10	50%	54	61%
victime et témoins ne sont pas en contact	22	32%	10	50%	32	36%
Non répondu	2	3%	0	0%	2	2%
TOTAL	68	100%	20	100%	88	100%

Tableau 2.5.7 : CONTACT TÉMOINS

IMAGES DE L'AGGRESSION	VICTIMES		TÉMOINS		AGGRÉGÉ	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
L'agression a été filmée/photographiée	13	19%	4	20%	17	19%
L'agression n'a pas été filmée/photographiée	25	37%	16	80%	41	47%
Ne sait pas	30	44%	0	0%	30	34%
Non répondu	0	0%	0	0%	0	0%
TOTAL	68	100%	20	100%	20	23%

Tableau 2.5.8 : IMAGES DE L'AGGRESSION



DISPONIBILITÉ DES IMAGES	VICTIMES	
	nombre	%
Les images sont disponibles	8	12%
Les images ne sont pas disponibles	57	84%
Non répondu	3	4%
TOTAL	68	100%

Tableau 2.5.9 : DISPONIBILITÉ DES IMAGES

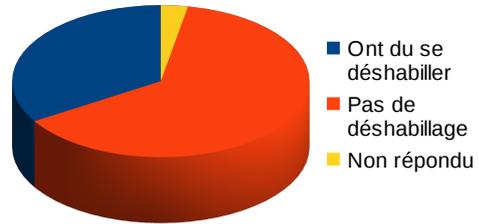
AUTRES PREUVES	VICTIMES		TÉMOINS		AGGRÉGÉ	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
La victime dispose d'autres preuves	21	31%	9	45%	30	34%
La victime ne dispose pas d'autres preuves	47	69%	11	55%	58	66%
Non répondu	0	0%	0	0%	0	0%
TOTAL	68	100%	20	100%	88	100%

Tableau 2.5.10 : AUTRES PREUVES

2.6 – Les pressions exercées

MISE À NU	VICTIME	
	nombre	%
Ont du se déshabiller	23	34%
Pas de déshabillage	43	63%
Non répondu	2	3%
TOTAL	68	100%

Tableau 2.6.1 : MISE À NU

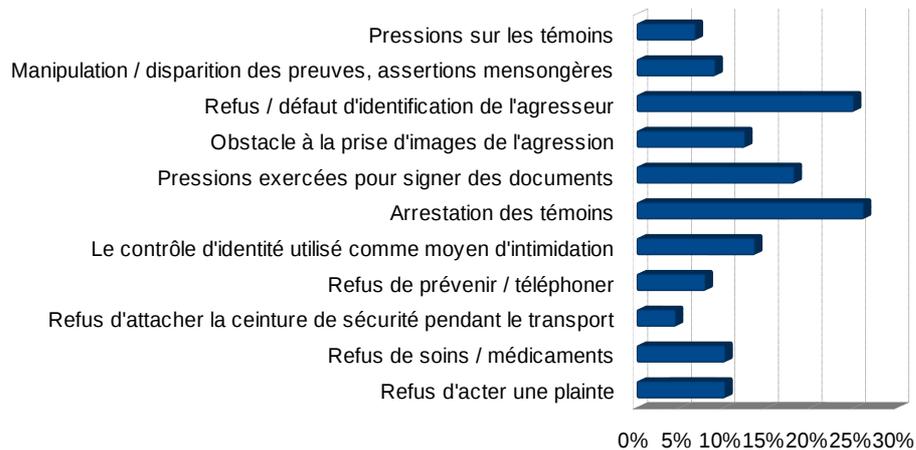


FOUILLE APPROFONDIE	VICTIME		TÉMOINS		AGGRÉGÉ	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Flexions nu.e devant témoins	4	6%	0	0%	4	5%

Tableau 2.6.2 : FOUILLE APPROFONDIE

TYPES DE PRESSIONS RELEVÉS	VICTIME		TÉMOINS		AGGRÉGÉ	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Refus d'acter une plainte	8	12%	1	5%	9	10%
Refus de soins / médicaments	9	13%	0	0%	9	10%
Refus d'administrer un éthylotest ou un test narcotique	3	4%	0	0%	3	3%
Refus d'attacher la ceinture de sécurité pendant le transport	4	6%	0	0%	4	5%
Refus de prévenir / téléphoner	6	9%	1	5%	7	8%
Le contrôle d'identité utilisé comme moyen d'intimidation	10	15%	2	10%	12	14%
Arrestation des témoins	16	24%	7	35%	23	26%
Pressions exercées pour signer des documents	16	24%	0	0%	16	18%
Obstacle à la prise d'images de l'agression	7	10%	4	20%	11	13%
Refus / défaut d'identification de l'agresseur	11	16%	11	55%	22	25%
Manipulation / disparition des preuves, assertions mensongères	5	7%	3	15%	8	9%
Pressions sur les témoins	0	0%	6	30%	6	7%

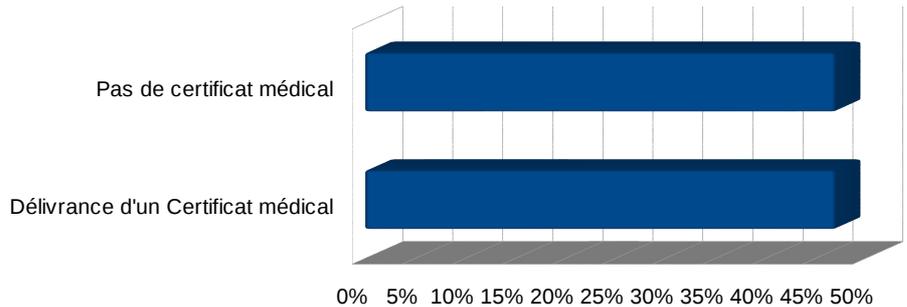
Tableau 2.6.3 : TYPES DE PRESSIONS RELEVÉS



3.1 – Les conséquences médicales

CERTIFICAT MÉDICAL	VICTIMES	
	nombre	%
Délivrance d'un Certificat médical	32	47%
Pas de certificat médical	32	47%
Non répondu	4	6%
TOTAL	68	100%

Tableau 3.1.1 : CERTIFICAT MÉDICAL



INCAPACITÉ DE TRAVAIL CONSTATÉE	VICTIMES	
	jours	%
0	49	72%
3	5	7%
4	1	1%
5	2	3%
7	1	1%
10	3	4%
15	3	4%
30	2	3%
167	1	1%
180	1	1%
TOTAL	68	100%
	421	

Tableau 3.1.2 :
INCAPACITÉ DE TRAVAIL
CONSTATÉE

POLICE & PERSONNELS DE SANTÉ	VICTIMES		TÉMOINS		AGGRÉGÉ	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Complaisance des personnels médicaux	6	9%	0	0%	6	7%

Tableau 3.1.3 : POLICE & PERSONNELS DE SANTÉ

3.2 – Les accusations d'infraction portées par les agresseurs

SOUÇON D'INFRACTION AU MOMENT DE L'AGRESSION	VICTIME		TÉMOINS	
	nombre	%	nombre	%
La victime était soupçonnée d'avoir commis une infraction	28	41%	6	30%
La victime n'était pas soupçonnée d'avoir commis une infraction	24	35%	8	40%
Ne sait pas	16	24%	6	30%
TOTAL	68	100%	20	100%

Tableau 3.2.1 : SOUÇON D'INFRACTION AU MOMENT DE L'AGRESSION

PRINCIPALES INFRACTIONS PORTÉS PAR LES AGRESSEURS	VICTIME		TÉMOINS	
	nombre	%	nombre	%
Trouble à l'ordre public	7	10%	1	5%
Rébellion	9	13%	1	5%
Menaces	2	3%	0	0%
Coups et blessures	5	7%	5	25%
TOTAL	23	34%	7	35%

Tableau 3.2.2 : PRINCIPALES INFRACTIONS PORTÉS PAR LES AGRESSEURS

FLORILÈGE DES INFRACTIONS SOUPÇONNÉES RAPPORTÉES

VICTIME

agression pour faire évader un détenu avec coups et blessures sur agents
attaque a main armée
conduite en état d'ivresse
d'avoir été témoin lorsqu'un sdf a déversé une petite poubelle sur un véhicule apparament avec raison
d'avoir "forcé" un barrage
d'être passé au contrôle d'identité sans montrer mes documents
dégradation de véhicule et rébellion
dépassement sur une ligne blanche
désobéissance civile :-)
détention illégale de stupéfiants, ivresse sur la voie publique, refus d'injonction
Entrave méchante à la circulation
Etat d'ivresse sur mon vélo
Etat d'ivresse
être entré dans un garage de la police, à mon insu
Ils m'accusent de rebellion, évidemment.
Ivresse sur la voie public
ivresse, non constatée au moment de leur agression sur ma personne
J'aurais soit disant urine sur mon véhicule et la caméra de ville ne montre rien si non que je retire ma ceinture et que je la remets
outrage, menaces verbales, trouble de l'ordre publics
possession de cannabis
rebeillons vis a vis de la force public
REBELLION
rébellion à une patrouille de police et refus de se soumettre à l'alco-test
Rouler avec mais plaques zz
stationnement sur un trottoir
trouble à l'ordre public
Trouble de l'ordre public
Trouble de l'ordre public
Usage d'un téléphone portable ?
Vol d'un sac à main

Tableau 3.2.3.1 : FLORILÈGE DES INFRACTIONS SOUPÇONNÉES RAPPORTÉES : VICTIMES

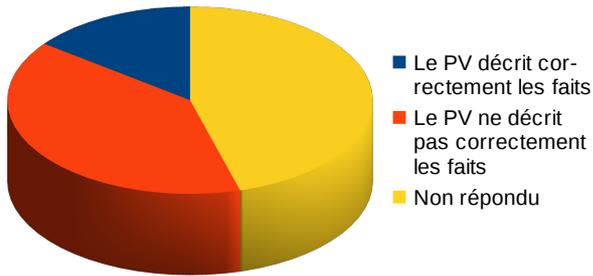
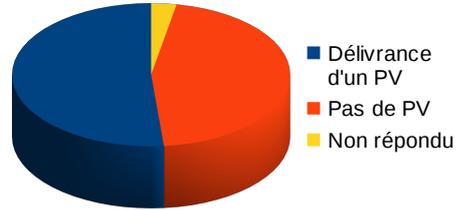
"Entrave méchante à la circulation"
d'être en séjour illégal dans notre pays, de résister aux expulsions. Ils m'ont dit que les parents étaient irresponsables et n'avaient qu'à retourner dans leur pays avec leurs enfants.
destructions de plantations
outrage à la circulation...
un officier a parlé de "entrave méchante à la circulation routière"

Tableau 3.2.3.2 : FLORILÈGE DES INFRACTIONS SOUPÇONNÉES RAPPORTÉES : TÉMOINS

3.3 – Les procès-verbaux

PROCÈS-VERBAUX	VICTIMES	
	nombre	%
Délivrance d'un PV	35	51%
Pas de PV	31	46%
Non répondu	2	3%
TOTAL	68	100%

Tableau 3.3.1 : PROCÈS-VERBAUX



PV & RÉALITÉ VÉCUE	VICTIMES	
	nombre	%
Le PV décrit correctement les faits	10	15%
Le PV ne décrit pas correctement les faits	27	40%
Non répondu	31	46%
TOTAL	68	100%

Tableau 3.3.2 : PV & RÉALITÉ VÉCUE

3.4 – Détention

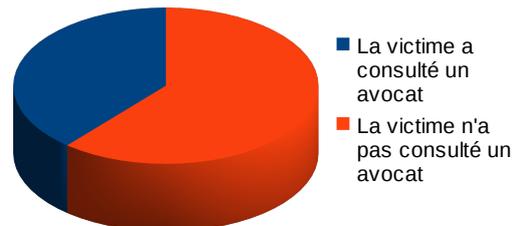
DÉTENTION	VICTIME		TÉMOINS		AGGRÉGÉ	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Nombre de victimes / témoins placés en détention	22	32%	1	0,05	23	26%
Durée moyenne de la détention (en heures)	08:27		04:00			
Privations pendant la détention (eau, nourriture, chauffage, lumière)	6	9%	0	0	6	7%
Dénonciations des conditions sanitaires pendant la détention	6	9%	0	0%	6	7%

Tableau 3.4 : DÉTENTION

3.5 – Consultation d'avocat et plaintes

CONSULTATIONS	VICTIMES	
	nombre	%
La victime a consulté un avocat	26	38%
La victime n'a pas consulté un avocat	41	60%
Non répondu	1	1%
TOTAL	68	100%

Tableau 3.5.1 : CONSULTATIONS



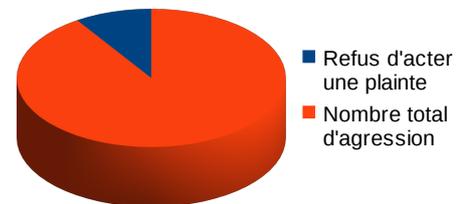
PLAINTES	VICTIMES	
	nombre	%
Au commissariat	10	15%
Auprès du Comité P	27	40%
Auprès de l'IGP	2	3%
Auprès du procureur du roi	8	12%
Auprès du juge d'instruction avec de partie civile	2	3%
Auprès d'une autre autorité	1	1%
Pas de plainte	28	41%
TOTAL	78	

Tableau 3.5.2 : PLAINTES



PLAINTES NON ENREGISTRÉES	VICTIME		TÉMOINS		AGGRÉGÉ	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Refus d'acter une plainte	8	12%	1	5%	9	10%

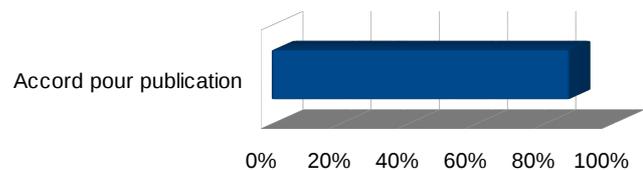
Tableau 3.5.3 : PLAINTES NON ENREGISTRÉES



4.1 – ObsPol et les déposants

LES DÉPOSANTS & OBSPOL	VICTIMES		TÉMOINS		AGGRÉGÉ	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Accord pour publication de leur témoignage	59	87%	18	90%	77	88%
Demande d'abonnement aux rapports	57	84%	16	80%	73	83%
Nombre de témoignages publiés	12	18%	2	10%	14	16%

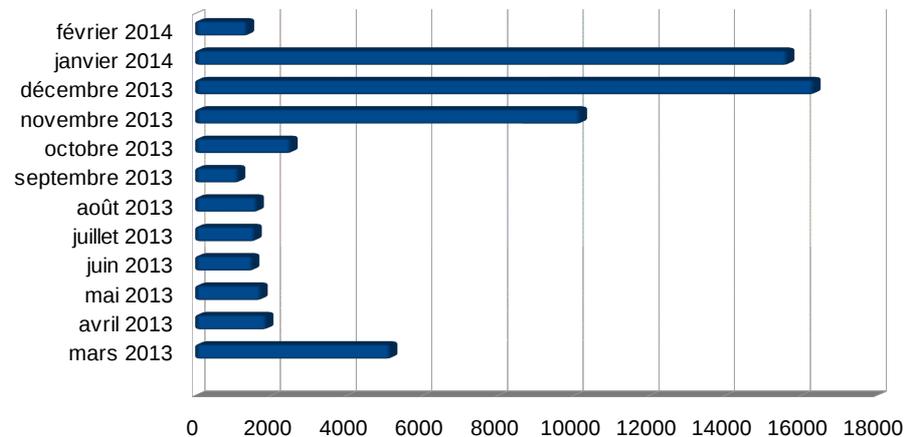
Tableau 4.1 : LES DÉPOSANTS & OBSPOL



4.2 – Fréquentation du site

RÉSUMÉ DE LA FRÉQUENTATION DU SITE	2013	2014	AGRÉGÉ
Visiteurs différents	14 947	3 961	18 908
Visites	43 842	17 400	17 400
Moyenne de visites par visiteur	3	4	4
Pages vues	1 218 180	471 742	471 742
Moyenne de pages vues par visite	28	27	27
Hits	1 404 108	514 569	514 569
Moyenne de Hits par visite	32	30	30

Tableau 4.2.1 : RÉSUMÉ DE LA FRÉQUENTATION DU SITE



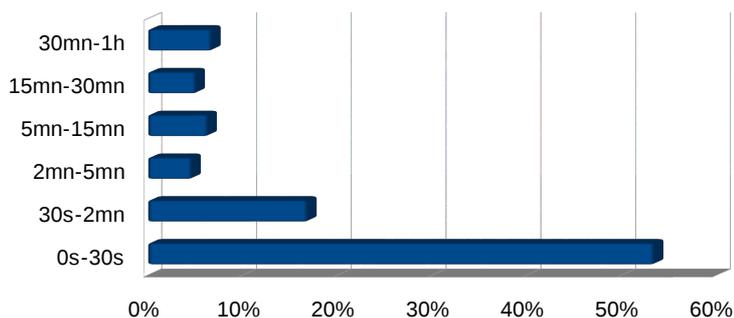
HISTORIQUE MENSUEL	VISITEURS DIFFÉRENTS	VISITES	PAGES	HITS
mars 2013	3 936	5 175	29 372	87 324
avril 2013	1 207	1 902	9 868	33 901
mai 2013	1 058	1 750	8 682	34 979
juin 2013	693	1 530	10 563	22 692
juillet 2013	804	1 591	9 616	20 832
août 2013	869	1 650	9 384	22 582
septembre 2013	460	1 156	7 038	13 706
octobre 2013	1 093	2 542	152 516	163 884
novembre 2013	2 082	10 187	458 784	469 961
décembre 2013	2 745	16 359	522 357	534 247
janvier 2014	2 914	15 664	464 874	493 644
février 2014	792	1 390	5 499	16 780
mars 2014	255	346	1 369	4 145
TOTAL	18 908	61 242	1 689 922	1 918 677

Tableau 4.2.2 : HISTORIQUE MENSUEL

DURÉE DES VISITES	2013		2014		AGGRÉGÉ	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
0s-30s	24 095	55%	8 621	50%	32 716	53%
30s-2mn	7 041	16%	3 266	19%	10 307	17%
2mn-5mn	2 119	5%	703	4%	2 822	5%
5mn-15mn	2 709	6%	1 154	7%	3 863	6%
15mn-30mn	2 122	5%	970	6%	3 092	5%
30mn-1h	2 836	6%	1 269	7%	4 105	7%
1h+	2 920	7%	1 415	8%	4 335	7%
TOTAL	43 842	100%	17 398	96%	61 240	100%

Chiffres au 9.3.2014

Tableau 4.2.3 : DURÉE DES VISITES



PAGES LES PLUS VUES	2013	2014	AGGRÉGÉ	
			nombre	%
Vos témoignages	5 265	1 187	6 452	19%
Sites extérieurs via un lien sur ObsPol	3 787	546	4 333	13%
Actualité	3 799	532	4 331	13%
Accueil	2 351	1 299	3 650	11%
Vos questions	2 723	656	3 379	10%
Vos droits	2 488	509	2 997	9%
Témoigner	2 224	182	2 406	7%
ObsPol ?	1 837	253	2 090	6%
Contact	1 289	142	1 431	4%
Liens	1 221	118	1 339	4%
Questionnaire Victimes	1 062	119	1 181	3%
Questionnaire Témoins	722	0	722	2%
TOTAL	28 768	5 543	34 311	100%

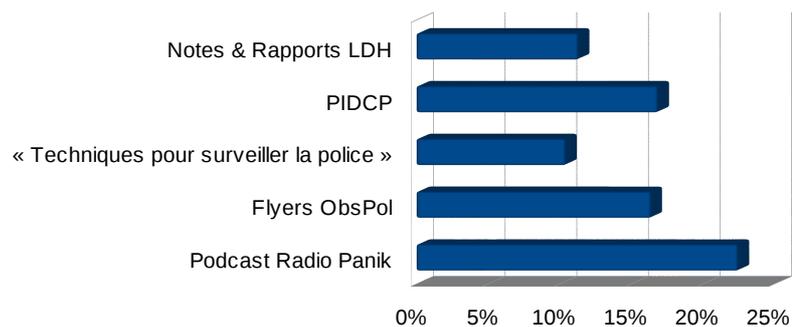
Chiffres au 9.3.2014

Tableau 4.2.4 : PAGES LES PLUS VUES



DOCUMENTS TÉLÉCHARGÉS	2013	2014	AGRÉGÉ
Podcast « Violences policières dans les quartiers populaires » Radio Panik (130321-violencepoliciere.ogg)	509	0	509
Flyers N&B (ObsPol_Flyer_Street_v130503_AllFormats.pdf)	194	51	245
« Quelques techniques pour surveiller la police dans la rue » diffusé par Copwatch (copwatch.pdf)	176	60	236
Texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP_1966_FR.pdf)	149	233	382
Le Rapport alternatif de la LDH sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (LDH_Belgium_98.pdf)	134	80	214
Projet d'observations finales 2010 du Comité des droits de l'homme concernant la Belgique (UN_ComiteDH_101029_Belgique.pdf)	132	0	132
Flyers Couleur (ObsPol_Flyer_Permanent.pdf)	126	0	126
Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 décembre 1996 dans l'affaire Aksoy contre Turquie (CEDH_1996-12-18_Aksoy-c-Turquie_FR.pdf)	123	0	123
Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 janvier 1978 dans l'affaire Irlande contre Royaume Uni (CEDH_1978-01-18_Irlande-c-RoyaumeUni_FR.pdf)	122	33	155
Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 mai 2007 dans l'affaire Ramsahai et autres contre Pays-Bas (CEDH_2007-05-15_RamsahaiEtAutres-c-Paysbas_FR.pdf)	0	39	39
Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 août 1992 dans l'affaire Tomasi contre France (CEDH_1992-08-27_Tomasi-c-France_FR.pdf)	0	38	38
Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 1er juin 2010 dans l'affaire Gafgen contre Allemagne (CEDH_2010-06-01_Gafgen-c-Allemagne_FR.pdf)	0	26	26
Note blanche de la LDH sur l'identification des policiers (2013-03_LDH_Note_Identification_des_policiers.pdf)	0	42	42
TOTAL	1 665	602	2 267

Tableau 4.2.5 : DOCUMENTS TÉLÉCHARGÉS



MOTEURS DE RECHERCHE UTILISÉS	Pages	%	Hits	%	Pages	%	Hits	%	Pages	%	Hits	%
Google	3 643	95.1 %	19 618	98%	1 698	96%	3 013	97%	5 341	96%	22 631	98%
Microsoft Bing	58	1.5 %	110	1%	15	1%	22	1%	73	1%	132	1%
Microsoft Windows Live	36	0.9 %	36	0%	17	1%	17	1%	53	1%	53	0%
Unknown search engines	28	0.7 %	35	0%	8	0%	9	0%	36	1%	44	0%
Ask	20	0.5 %	20	0%	6	0%	8	0%	26	0%	28	0%
Yandex	16	0.4 %	17	0%	0	0%	0	0%	16	0%	17	0%
Baidu	8	0.2 %	8	0%	4	0%	4	0%	12	0%	12	0%
MyWebSearch	6	0.1 %	6	0%	0	0%	0	0%	6	0%	6	0%
Yahoo!	6	0.1 %	61	0%	9	1%	23	1%	15	0%	84	0%
Google (Images)	3	0 %	91	0%	0	0%	0	0%	3	0%	91	0%
Voila	3	0 %	3	0%	1	0%	1	0%	4	0%	4	0%
Stumbleupon (Social Bookmark)	2	0 %	2	0%	0	0%	0	0%	2	0%	2	0%
ix quick	1	0 %	1	0%	2	0%	2	0%	3	0%	3	0%
TOTAL	3 830	0%	20 008	99%	1 760	100%	3 099	100%	5 590	100%	23 107	100%

Tableau 4.2.6 : MOTEURS DE RECHERCHE UTILISÉS

LIEN DEPUIS UNE PAGE EXTERNE (principaux autres sites, hors moteurs)	2013	2014	AGGRÉGÉ	
			nombre	%
https://www.facebook.com	593	50	643	8,24%
http://www.facebook.com/l.php	490	27	517	6,63%
http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/1598503/...	427		427	5,47%
http://www.liguedh.be	339	89	428	5,49%
http://www.rtl.be/info/belgique/societe/987896/les-violences-pol...	255		255	3,27%
https://m.facebook.com	197	16	213	2,73%
http://www.rtf.be/info/societe/detail_violences-policieres-tabo...	190	4	194	2,49%
http://www.facebook.com	152		152	1,95%
http://www.rtl.be/info/belgique/societe/987896/un-nouveau-site-i...	146		146	1,87%
http://chengetheworld.be/fr/articles/vous-ne-vous-etes-pas-attaq...	141		141	1,81%
http://www.lavenir.net/article/detail.aspx	104		104	1,33%
https://www.facebook.com/l.php	96		96	1,23%
http://bxl.indymedia.org/spip.php	88		88	1,13%
http://m.facebook.com/l.php	69		69	0,88%
http://www.rtf.be/info/societe/detail_de-nombreux-temoignages-r...	59		59	0,76%
http://i.maxthon.com/fr-fr.htm	48		48	0,62%
http://www.liguedh.be/actions-en-cours/autres-actions/1686-ouver...	45		45	0,58%
http://www.davidmanise.com/forum/index.php/topic,62849.0.html	44		44	0,56%
http://www.internazionale.it/superblog/francesca-spinelli/2013/0...	43		43	0,55%
http://wmcbank.com	40		40	0,51%
http://remont-comp-pomosh.ru	39		39	0,50%
http://www.brusselnieuws.be/artikel/liga-voor-mensenrechten-lanc...	35		35	0,45%
http://www.liguedh.be/toutes-les-activites-de-la-ligue/1686	34		34	0,44%
http://moscow-clining.ru	33		33	0,42%
http://www.secoursrouge.org/Belgique-ObsPOL-pour-denoncer-les	32		32	0,41%
http://bxl.demosphere.eu/rv/4034		5	5	0,06%
http://bxl.indymedia.org		5	5	0,06%
http://chengetheworld.be/nl/artikels/politiegeweld-brussel-maar-...		3	3	0,04%
http://hidemyass.com		8	8	0,10%
http://nofricnowar.wordpress.com		7	7	0,09%
http://www.liguedh.be/actions-en-cours		8	8	0,10%
http://www.liguedh.be/toutes-les-activites-de-la-ligue/1767-viol...		4	4	0,05%
http://www.vospapiers.be		11	11	0,14%
http://www.vospapiers.be/articles/audition		5	5	0,06%
http://www.vospapiers.be/articles/controle-et-fouille		23	23	0,29%
http://www.vospapiers.be/liens-utiles		5	5	0,06%
https://fr-mg42.mail.yahoo.com/neo/launch		5	5	0,06%
https://m.facebook.com/l.php		4	4	0,05%
https://mail.one.com		3	3	0,04%
https://startpage.com/do/search		3	3	0,04%
https://translate.googleusercontent.com/translate_c		11	11	0,14%
https://www.joshuajamescrampton.com		3	3	0,04%
Autres	3 670	95	3 765	48,25%
TOTAL	7 409	394	7 803	100%

Tableau 4.2.7 : LIEN DEPUIS UNE PAGE EXTERNE
(principaux autres sites, hors moteurs)

PHRASES CLÉ UTILISÉES	2013		2014		AGGRÉGÉ	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
obspol	750	51%	62	26%	812	47%
obspol.be	142	10%			142	8%
banksy	105	7%			105	6%
www.obspol.be	51	3%			51	3%
obspol.com	35	2%			35	2%
obs pol	25	2%			25	1%
banksy art	16	1%			16	1%
www.obspol	15	1%			15	1%
observatoire des violences policières	8	1%			8	0%
pol obs	8	1%			8	0%
obs pol			3	1%	3	0%
banksy beggar			9	4%	9	1%
obspol.be			5	2%	5	0%
on ma obliger de mettre nu au poste de police			3	1%	3	0%
droit de la police belge			3	1%	3	0%
j ai refuser un controle de police belge			3	1%	3	0%
constat de coups et blessures			3	1%	3	0%
alert j4x			3	1%	3	0%
ou faire reparer ma tente belge			2	1%	2	0%
Autres phrases	319	22%	145	60%	464	27%
TOTAL	1 474	99%	241	100%	1 715	100%

Chiffres au 9.3.2014

Tableau 4.2.8 : PHRASES CLÉ UTILISÉES

Codes Statut HTTP	2013		2014		AGGRÉGÉ	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
302 - Moved temporarily (redirect)	181 877	87%	127 122	74%	308 999	81,39%
404 - Document Not Found (hits on favicon excluded)	17 888	9%	4 899	3%	22 787	6,00%
206 - Partial Content	3 970	2%	1 053	1%	5 023	1,32%
301 - Moved permanently (redirect)	2 630	1%	100	0%	2 730	0,72%
503 - Server busy	1 397	1%	38 487	22%	39 884	10,50%
403 - Forbidden	96	0%	58	0%	154	0,04%
508 - Unknown error	39	0%	53	0%	92	0,02%
400 - Bad Request	3	0%	0	0%	3	0,00%
TOTAL	207 900	100%	171 772	100%	379 672	100,00%

Tableau 4.2.9 : Codes Statut HTTP

5.1 – Questionnaire VICTIMES

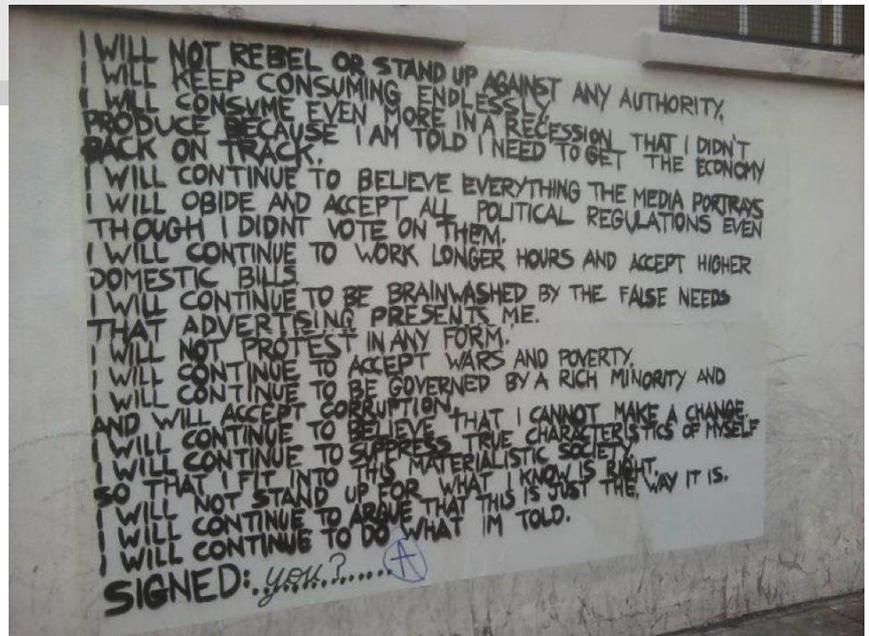
1	Publication de votre témoignage	Oui / non	champ obligatoire
2	Prénoms	texte	champ obligatoire
3	Noms		champ obligatoire
4	Code postal		champ obligatoire
5	eMail		champ obligatoire
6	GSM/Téléphone		champ obligatoire
7	Au moment de l'agression, étiez-vous	âgé.e de 0 à 13 ans âgé.e de 14 à 15 ans âgé.e de 16 à 17 ans âgé.e de 18 à 30 ans âgé.e de 31 à 50 ans âgé.e de plus de 50 ans une femme un homme militant.e associatif.ve militant.e politique militant.e syndical militant.e religieux situation de séjour : en ordre Situation de séjour : irrégulière	Facultatif, choix multiple
8	Date de l'agression		champ obligatoire
9	Lieu de l'agression		champ obligatoire
10	Code postal de la commune du lieu de l'agression		facultatif
11	Circonstances de l'agression	Manifestation autre action militante au commissariat de police lors d'un contrôle routier lors d'un contrôle d'identité lors d'un contrôle de billet dans les transports publics au domicile lors d'un événement sportif lors d'un événement culturel et festif dans autre lieu de détention Autre	Facultatif, choix multiple
12	Décrivez les faits le plus précisément possible	texte	champ obligatoire
13	Avez-vous dû vous déshabiller ?	Oui / non	champ obligatoire
14	Disposez-vous d'un certificat médical ?	Oui / non	champ obligatoire
15	Incapacité de travail	chiffre	champ obligatoire
16	Disposez-vous d'un procès-verbal ?	Oui / non	champ obligatoire
17	Estimez-vous que ce P.V. décrit correctement les faits ?	Oui Non Je ne dispose pas d'un procès-verbal	champ obligatoire
18	Existe-t-il des témoins qui pourraient confirmer votre version des faits ?	Oui Non Je ne sais pas	champ obligatoire
19	Si oui, leur témoignage a-t-il été reçu par les policiers ?	Oui Non Je ne sais pas	champ obligatoire
20	Êtes-vous en mesure de recontacter ces témoins ?	Oui / non	champ obligatoire
21	L'agression a-t-elle été filmée ?	Oui Non Je ne sais pas	champ obligatoire
22	Si oui, disposez-vous de ces images ?	Oui / non	champ obligatoire
23	Si non, par qui ces images ont-elles été prises ?	texte	facultatif
24	Disposez-vous d'autres éléments de preuve ?	Oui / non	champ obligatoire
25	A votre connaissance, les policiers vous suspectent-ils d'une infraction ?	Oui Non Je ne sais pas	champ obligatoire
26	Si oui, quelle infraction ?	texte	facultatif

27	Connaissez-vous l'identité d'un ou de plusieurs policiers impliqués ?	Oui / non	champ obligatoire
28	Avez-vous déjà consulté un avocat ?	Oui / non	champ obligatoire
29	Avez-vous déjà porté plainte ?	Non au commissariat de police auprès du Comité P auprès de l'Inspection générale de la Police auprès du Parquet du Procureur du Roi Par constitution de partie civile auprès du juge d'instruction auprès d'une autre autorité	obligatoire, choix multiple
30	Certains éléments concrets vous font-ils penser à une motivation discriminatoire ?	Non pas de motivation discriminatoire Langue couleur de peau Sexe orientation sexuelle convictions politiques obédience religieuse Autre	obligatoire, choix multiple
31	Souhaitez-vous recevoir les rapports périodiques rédigés sur la base des témoignages ?	Oui / non	champ obligatoire
32	Je comprends et j'accepte qu'ObsPol ne peut assurer un suivi personnel aux témoins et que je n'obtiendrai aucun avantage en contrepartie de mon témoignage. Je note que les données personnelles fournies dans ce formulaire sont récoltées dans le seul but de me contacter pour éventuellement approfondir mon témoignage et que, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, j'ai un droit d'accès et de rectification que je peux exercer gratuitement sur demande auprès du responsable du traitement: l'ASBL Ligue des droits de l'homme, rue du Boulet, 22 à 1000 Bruxelles. J'ai pris note de la stricte confidentialité des données que je transmets par ce formulaire : à aucun moment ces informations personnelles ne seront utilisées ou communiquées à des tiers sans mon accord. Les résultats et les données dépersonnalisées transmises serviront à établir un rapport afin de fournir une information documentée sur l'évolution inquiétante vécue sur le terrain dans certaines régions et à interpeller les autorités compétentes sur base de faits.	Oui / non	champ obligatoire
33	Captcha		

5.2 – Questionnaire TÉMOINS

1	Publication de votre témoignage	Oui / non	champ obligatoire
2	Prénoms	texte	champ obligatoire
3	Noms		champ obligatoire
4	Code postal		champ obligatoire
5	eMail		champ obligatoire
6	GSM/Téléphone		champ obligatoire
7	Au moment de l'agression, étiez-vous	<p>en compagnie de la ou des victimes</p> <p>un.e passant.e</p> <p>un.e voisin.e</p> <p>participiez au même événement sportif, culturel ou militant que la ou les victimes</p> <p>un policier en service avec le ou les agresseurs</p> <p>un policier en service sans rapport avec le ou les agresseurs</p> <p>un policier en dehors de son service</p> <p>Autre</p>	Facultatif, choix multiple
8	Date de l'agression		champ obligatoire
9	Lieu de l'agression		champ obligatoire
10	Code postal de la commune du lieu de l'agression		facultatif
11	Circonstances de l'agression	<p>Manifestation</p> <p>autre action militante</p> <p>au commissariat de police</p> <p>lors d'un contrôle routier</p> <p>lors d'un contrôle d'identité</p> <p>lors d'un contrôle de billet dans les transports publics</p> <p>au domicile</p> <p>lors d'un événement sportif</p> <p>lors d'un événement culturel et festif</p> <p>dans autre lieu de détention</p> <p>Autre</p>	Facultatif, choix multiple
12	Décrivez les faits le plus précisément possible	texte	champ obligatoire
13	Avez-vous apporté votre témoignage	<p>à la victime</p> <p>à une association</p> <p>à la police</p> <p>à un juge</p> <p>à une autorité de contrôle de la police (Comité P, Inspection générale etc.)</p> <p>À personne</p>	
14	Avez-vous subi des pressions de la part de la police à la suite de l'agression dont vous avez été témoin ?	Oui / non	champ obligatoire
15	Êtes-vous en mesure de recontacter la ou les victimes ?	Oui / non	champ obligatoire
16	Avez-vous filmé ou photographié l'agression ?	Oui / non	champ obligatoire
17	Disposez-vous d'autres éléments de preuve ?	Oui / non	champ obligatoire

18	A votre connaissance, les policiers suspectaient-ils la ou les victimes d'avoir commis ou de commettre une infraction ?	Oui Non Je ne sais pas	champ obligatoire
19	Si oui, quelle infraction ?	texte	facultatif
20	Connaissez-vous l'identité d'un ou de plusieurs policiers impliqués ?	Oui / non	champ obligatoire
21	Certains éléments concrets vous font-ils penser à une motivation discriminatoire ?	Non pas de motivation discriminatoire Langue couleur de peau Sexe orientation sexuelle convictions politiques obédience religieuse Autre	obligatoire, choix multiple
22	Souhaitez-vous recevoir les rapports périodiques rédigés sur la base des témoignages ?	Oui / non	champ obligatoire
23	Je comprends et j'accepte qu'ObsPol ne peut assurer un suivi personnel aux témoins et que je n'obtiendrai aucun avantage en contrepartie de mon témoignage. Je note que les données personnelles fournies dans ce formulaire sont récoltées dans le seul but de me contacter pour éventuellement approfondir mon témoignage et que, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, j'ai un droit d'accès et de rectification que je peux exercer gratuitement sur demande auprès du responsable du traitement: l'ASBL Ligue des droits de l'homme, rue du Boulet, 22 à 1000 Bruxelles. J'ai pris note de la stricte confidentialité des données que je transmets par ce formulaire : à aucun moment ces informations personnelles ne seront utilisées ou communiquées à des tiers sans mon accord. Les résultats et les données dépersonnalisées transmises serviront à établir un rapport afin de fournir une information documentée sur l'évolution inquiétante vécue sur le terrain dans certaines régions et à interpellier les autorités compétentes sur base de faits.	Oui / non	champ obligatoire
24	Captcha		



6 - Florilège des réactions depuis le lancement d'ObsPol

Voici un petit échantillon des réactions collectées depuis le lancement de l'Observatoire des violences policières en Belgique, le 15 mars 2013. S'il va de soi qu'elles n'engagent que leurs auteurs et ne peuvent en aucune façon être considérées comme représentatives de l'opinion dominante au sein des forces de police, elles sont parfois éclairantes quant au sentiment d'injustice et d'agression ressenti par bon nombre de policiers face à l'initiative ObsPol, stigmatisant leurs dérapages et méconnaissant tant les violences dont ils sont eux-mêmes souvent victimes dans l'exercice de leurs fonctions que le manque de reconnaissance de la part de la population pour leur travail difficile. Cette réaction épidermique aux buts supposés de la Ligue des droits de l'homme (évidemment totalement étrangers aux objectifs déclarés et poursuivis par ObsPol), est d'ailleurs systématiquement affichée par le syndicat SLFP-Police, comme en témoigne les commentaires de M. Vincent Gilles, son président.

Si l'on comprend ce ressenti, il faut rappeler que, s'il est vrai que la violence légitime est nécessaire, s'il est vrai que violences et agressivité ne sont pas l'apanage des policiers, l'éthique de la profession ainsi que les principes du droit imposent une violence contrôlée lorsque la situation l'exige face à des individus non investis du monopole de la violence légale. Ainsi, tout usage de la force qui ne s'effectue pas conformément aux prescrits légaux est un abus, qui doit être signalé, faire l'objet d'une enquête et, le cas échéant d'une sanction. Rien d'autre ici que les prescriptions de droit. Si ce n'est pas systématiquement le cas, *quid* du ressenti des citoyens vis-à-vis de ces dérapages ? ObsPol vise à recenser ces cas, ce qui ne peut inquiéter que la minorité d'auteurs-abuseurs, certainement pas la profession elle-même ni l'institution. Connaître l'ampleur du phénomène en recensant les cas auprès de victimes et de témoins, et leur donner la parole de manière libre et sans pression, sont les seules ambitions d'ObsPol.

Signalons enfin que nous avons volontairement omis de retranscrire ici un grand nombre de réactions collectées, tant positives que négatives.

Auteur	Commentaire	Date	Lien
Gets	Je trouve désolant que la LDH s'attarde plus à défendre le suspect "soi-disant maltraité" (le plus souvent pour se dédouaner et détourner l'attention de son comportement criminogène) que sur les victimes. Celles-ci sont complètement laissées à l'abandon par ce genre d'organisation... Mais c'est moins médiatique d'aider une méchante victime sans droit qu'un pauvre suspect aux milliers de droits "bafoués" et "tabassé" à longueur de temps lors de sa privation de liberté...	14/03/13 11:21	policebelge.com
Walter.3	L'initiative en elle-même vise à compiler un tas de témoignages qui ne seront ni vérifiés, ni étayés. Parmi les vrais cas, il y a fort à parier que nombre de frustrés ou d'anti-police s'expriment. Sans compter, comme le soulignait Gets, de ceux victimes de contrainte légale qui n'admettent pas que lancer des objets en manif coiffés d'une cagoule peut leur valoir une atteinte légale à leur liberté de circulation...	14/03/13 12:05	policebelge
samadhi	Je doute sincèrement de l'intérêt d'une telle initiative où les vrais abus n'auront aucune chance d'être pris au sérieux, noyés dans la masse des autres. Il existe d'ailleurs un organisme prévu pour et très bien connu de nos habitués, le comité P, que nous ne considérons pas comme "notre meilleur ami" et dont les statistiques sont très claires! (85% de plaintes infondées). L'intérêt des 15% de vraies victimes ne m'apparaît pas dans l'initiative de la LDH.	14/03/13 19:44	RTBF.be
Walter.3	Je ne savais pas que la pseudo "LDH" faisait dans l'activisme de bas étage et le populisme...Là ils vont faire de l'audience et des adeptes, c'est sûr! On devrait plutôt dire la Ligue Anti-Flics. Les recours en cas de violence policière existent et sont déjà très nombreux. C'est une très bonne chose, mais là... La dérive provient plutôt de ce genre de site raccolleur où les mécontents et frustrés de tous poils pourront se défouler. La photographie du site en dit déjà long sur l'objectivité des futurs débats... Lamentable! Ce site n'a qu'un seul et unique but: s'attaquer à la police et au système judiciaire!	15/03/13 03:05	policebelge.com
Chriss.6280	La présentation: Le site se compose d'un mélange d'images de victimes défigurées par la violence policière et de policiers en tenue MO complète. Vous aurez de suite compris qui sont les méchants... Une compilation de témoignages et d'articles de presse traitant de la violence policière et de bavures avérées ou supposées. Je ne peux m'empêcher de constater que nombre d'articles traitent de plaintes ayant effectivement eu des suites judiciaires! Comme quoi, tout n'est pas si pourri. Finalement, je pense que ni la LDH ni la police n'a entièrement raison dans ce débat. Il serait faux de dire qu'il n'y a pas de violences policières et il est faux de penser que nous sommes tous des cinglés qui aiment frapper le citoyen...	15/03/13 06:52	policebelge.com



	<p>parmi les conseils sur obspol.be:</p> <p>Dans certains cas, il n'est pas clair que les policiers puissent entrer chez moi sans mon accord, même s'ils essaieront probablement. C'est par exemple le cas :</p> <p>s'ils accompagnent un bourgmestre qui constate que mon logement est insalubre ; si l'agent de quartier vient faire un contrôle de mon domicile après mon arrivée dans la commune ou mon déménagement.</p> <p>ou encore:</p> <p>Quand les policiers sont à ma porte, j'ai toujours intérêt à leur demander poliment pourquoi ils veulent entrer et s'ils disent qu'ils ont une autorisation du juge, je peux leur demander de glisser une copie sous la porte pour la lire avant de les faire entrer. S'ils me montrent un document, je peux le lire mais je ne suis jamais obligé de le signer. Même s'ils me disent que c'est juste « pour information », j'ai intérêt à ne pas signer pour éviter qu'on ne pense que j'ai accepté leur visite.</p> <p>En pratique, je ne recevrai pas toujours un document, sous prétexte que les policiers considèrent la situation comme urgente. Dans ce cas, je pourrai contester par la suite.</p> <p>Ça en dit long sur ce climat de méfiance auquel incite la LDH! comme d'habitude, les anarchistes allergiques à la moindre autorité et se sentant toujours en droit de tout et n'importe quoi (cracher ou insulter un policier) se choque de 'violence' alors qu'eux mêmes ne s'en privent pas. L'hypocrisie prend encore une grande part du côté de la LDH qui, une fois de plus, indique bien qu'elle ne sert à pas grand choses sinon f...tre le chaos dans le maintien de l'ordre dans la vie sociale. Qu'ils viennent y faire une démonstration de comment réagir sur le terrain avec des forcenés vous crachant à la figure, curieux de les voir ces théoriciens rêveurs et anarchistes...</p> <p>La ligue des droits de l'homme semble oublier systématiquement les violences à l'égard des victimes et des policiers. Je ne connais pas (mais peut-être suis-je mal informé) de site de cette ligue pour attirer l'attention sur les victimes de braquages, de car-jacking, d'extorsions, d'arrachages de sacs, bref, de violences en tous genres dont une majorité écrasante de policiers essaie de nous protéger. Non : quand la ligue des droits de l'homme sort quelque chose, c'est pour se plaindre des violences policières, des conditions carcérales et j'en passe... Je ne nie pas qu'il y ait des choses à améliorer dans ces secteurs, mais, à force de n'insister que sur ceux-là, cette fameuse ligue donne une impression de parti-pris et déconsidère, auprès des citoyens, l'ensemble de ses autres actions. Petite précision : je ne suis pas et n'ai jamais été policier, ce qui ne m'empêche pas de leur être reconnaissant des efforts qu'ils fournissent.</p> <p>Et je suis surpris (pour ne pas dire choqué) par la vision de la police que donne la LDH. Pour un observateur extérieur au monde policier, cela laisserait croire que l'ensemble des policiers sont des grosses brutes. Est-ce le cas? A mon avis je travaille dans une zone hors de la norme de la LDH vu que 99.9% des suspects (ou témoins...) sortent sur leur 2 pieds sans avoir été violenté... même légalement).</p> <p>Et demain, un nouvel article sur les violences policières pour bien montrer à tout le monde que nous sommes des monstres assoiffés de violences :-)</p> <p>La LDH ne pourrait-elle pas aussi ouvrir un site web pour informer ces braves citoyens quelles sont aussi leurs obligations vis à vis de la loi ?</p> <p>C'est d'abord la police qui est la garante des libertés fondamentales d'un état démocratique. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme n'a jamais été écrite à des fins de propagande politique gauchiste ou autres, ce n'est pas sa vocation. La pseudo LDH a une vision binaire et tronquée. Elle stigmatise la fonction et fait son fond de commerce de la haine du policier parce que c'est vendeur et qu'il y va de leurs emplois. Elle oublie de faire preuve du discernement le plus élémentaire. Les policiers sont aussi des "Hommes" qui devraient avoir le "Droit" d'être écoutés par cette "Ligue". On ne peut pas travailler qu'à charge de la police en niant à contrario les violences de plus en plus fréquentes exercées sur les policiers, parce que notre société est elle aussi belle et bien violente! la solution doit plutôt venir d'un dialogue constructif. Le populisme et l'injure à l'égard de la police ne mèneront jamais la LDH nulle part.</p> <p>Je suis "Policier. Mes motivations principales pour exercer cette fonction, en dehors de celle d'être un fasciste et une brute sanguinaire, ;0) sont basées sur un texte de lois qui s'appelle : "LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME" et le respect des LIBERTES FONDAMENTALES, je crois que vous connaissez...Et oui, nous ne sommes finalement pas si différents...Si vous acceptez de sortir des caricatures, vous devez constater aussi que la LDH asbl ne travaille qu'à charge de la police, sans discernement. Je crois plus à des solutions constructives et au dialogue entre personnes de bonne volonté pour faire évoluer les choses. "LDH asbl" se sert de ce texte de lois pour en faire un outil de propagande gauchiste. Il s'agit d'une dérive, ce sont des agitateurs qui déclinent leur responsabilité lorsque cela tourne mal. Leur nom de "LDH asbl" est une usurpation. Il semble que la défense des droits humains soit un prétexte politique pour eux, ce qui n'est pas sa vocation.</p> <p>Le site ObsPOL est une attaque en règle contre la police et ne fera qu'augmenter l'arrogance des délinquants de tout poil vis avis de ceux qui ont en charge notre sécurité. Ce site ne servira que d'exutoire aux états d'âme de grincheux qui croient que "tout le monde il est beau, tout le monde il est gentil".</p> <p>Bravo les droits de l'homme, quand défendez vous les droits des policiers et les devoirs des délinquants???</p> <p>a LDH n'a en principe aucun moyen légal d'enquêter et de vérifier la véracité des témoignages faits sur son site. Pourquoi toujours vouloir venir en aide aux malfrats de tout poil et les considérer en victimes, car c'est bien de ça qu'il s'agit. Si certains très rares policiers commettent des bavures, il y a différents organismes de contrôle qui sont là pour les sanctionner. Laissez la Justice faire son travail ! Dès que quelqu'un aura commis un délit et sera vexé d'avoir été attrapé, il fera une dénonciation contre la police pour se venger, et la LDH l'aidera dans sa démarche pour salir le travail des policiers. Décidément, pauvre police belge qui se fait attaquer de toutes parts comme par ce délégué de la ligue des défense des enfants qui se permet de dire que les contrôles policiers en école sont dégradants. Que d'incompétents et d'imbéciles se mêlent de ce qui ne les regarde pas en Belgique.</p> <p>Les gens n'ont plus que des droits aujourd'hui ! Pas de devoirs, surtout pour les petites têtes frisées et crolées qui remplissent nos prisons, et que l'on paie très cher, pour les entretenir, ces races qui se multiplient à une vitesse v', et nous coûtent une fortune, à nous belges de souche !!!!! J'ai 60 ans et n'ai jamais eu d'ennuis avec la police, contrôle, enquête de voisinage, etc.... Nos policiers sont très mal payés chez nous, l'autorité dite "politique" et "hiérarchique" jouent avec nos policiers ! Allez aux USA pour voir comment on parle et on s'adresse à un agent qualifié !!!! Si les crapules, qui sont le fonds de commerce de la gauche, sans quoi, si le PS n'a plus les étrangers, et je suis poli, les allochtones, qui sont au syndicat FGTB-CGSP, CSC -CNE, dans certains cas, les maisons du peuple, les mutuelles, peuvent mettre la clé sous le paillason !!!!</p>		
Walter.3		15/03/13 07:09	policebelge.com
PIT6970		15/03/13 09:28	RTBF.be
JB47		15/03/13 09:51	RTBF.be
Gets		15/03/13 10:00	policebelge.com
Chriss.6280		992362:12:00	policebelge.com
b916t		15/03/13 17:30	RTBF.be
samadhi		15/03/13 23:17	RTBF.be
samadhi		17/03/13 09:27	RTBF.be
dewbr20		18/03/13 16:54	RTBF.be
arpenteur8		18/03/13 17:16	RTBF.be
Jean de Liège		18/03/13 19:10	RTBF.be
Iovamour		18/03/13 20:41	RTBF.be

Vincent Gilles, président du SLFP-police	La violence policière ne doit pas être l'arbre qui cache la forêt. Ainsi, 107 cas de procédure disciplinaires et judiciaires par an (dont 104 cas sont des faits de violences avérés frappés de révocation) ne doivent pas cacher les quelques 1600 cas de violences contre policiers (avec 8000 jours d'incapacité liés).	19/03/13	RTBF.be
Vincent Gilles, président du SLFP-police	Je ne vais pas répéter les chiffres déjà mentionnés. Nous ne nions pas la violence dont certains d'entre nous se rendent coupables, mais l'on ne peut certainement pas cacher les 99,75 % de collègues qui travaillent journellement à la satisfaction des citoyens derrière les 0,25 pour de fautifs, dont je répète qu'ils sont poursuivis et sanctionnés autant au judiciaire qu'au disciplinaire. Je maintiens que l'initiative de la LDH est une marque de défiance à l'égard des policiers, à l'égard de tous les organes/autorités chargés de nous contrôler ... sans résoudre aucunement le problème : la LDH n'a aucun pouvoir d'enquête. Cela signifie que l'enquête sera menée par un/des policier(s). Ce qui signifie que l'argument principal de la LDH pour justifier son initiative demeure posé : la peur des mesures de rétorsion sera toujours bien là. Car cliquer sur un bouton n'enlève rien de la responsabilité du cliqueur.	19/03/13	RTBF.be
Vincent Gilles, président du SLFP-police	Je maintiens que la formation des jeunes collègues est au niveau de l'approche sociale du citoyen bien suffisante. Le problème se situe peut-être du côté de l'interlocuteur qui n'a pas le même cadre de référence. Je ne mélange rien en matière de violence par/contre policiers, je recentre les choses pour leur valeur réelle : 107 cas (dont 4 de violences gratuites et inacceptables, et 103 usages de la force inappropriés) pour 1600 cas de violence contre policiers. On peut les prendre par la gauche ou la droite, ils demeurent ce qu'ils sont ...	19/03/13	RTBF.be
Vincent Gilles, président du SLFP-police	Visiblement, vous êtes très mal informés du contenu de la formation de base des inspecteurs de police. Celle-ci est très complète bien qu'elle peut certainement être encore améliorée, par exemple en matière de maîtrise de la violence.	19/03/13	RTBF.be
Vincent Gilles, président du SLFP-police	Les policiers ne sont pas surarmés. Ils disposent de trois éléments portés par AR : spray, matraque, arme de poing. L'usage de ces armes doit correspondre aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. Mais que faire lorsqu'on vous menace avec une tronçonneuse en fonctionnement, et avec l'évidente envie de vous couper en deux ? J'attends votre suggestion en matière de technique d'intervention.	19/03/13	RTBF.be
Vincent Gilles, président du SLFP-police	Les policiers sont pour le moment parfaitement identifiables par la nomenclature qu'ils portent du côté poitrinaire droit.	19/03/13	RTBF.be
Vincent Gilles, président du SLFP-police	Si je dois vous suivre, confions alors les enquêtes à l'égard de policiers aux ... instituteurs(trices) en qui, évidemment, nous avons pleine confiance. Ou bien aux chirurgiens, ou bien ... Bref, il y a un moment où il suffit de ce manque total de confiance. Vous avez été témoin de fait. Bien, les avez-vous dénoncés ? Et là, on tombe dans l'excuse habituel : parole contre parole. Face à des concepts pareils, je me trouve (et la société aussi) un peu démunie.	19/03/13	RTBF.be
Vincent Gilles, président du SLFP-police	Le sentiment de toute puissance des policiers ! Visiblement, ce monde qui est le mien vous est complètement inconnu : nous sommes trop contrôlés pour avoir un sentiment pareil. Et la violence par policier est poursuivie et sanctionnée. Cessez de croire qu'il y a impunité !	19/03/13	RTBF.be
Vincent Gilles, président du SLFP-police	Mais le policier qui ne respecte pas le cadre normatif est poursuivi, c'est aussi simple que cela. Le gouvernement comme l'intervenant suivant le dit, prend ses responsabilités : le nombre de sanctions le démontre. Je ne peux que réécrire : il n'y a pas d'impunité, et le policier qui le croit (tout comme le citoyen) est un sot.	19/03/13	RTBF.be
samadhi	Pour Info la DLH est subsidiée à hauteur de 75% par l'Etat Belge, en terme d'indépendance, on a déjà vu mieux... Lorsque je lis leur article : "Un policier peut-il me frapper uniquement parce que j'ai insulté sa mère", je trouve que la formulation est révélatrice des objectifs de la LDH. Ils sont à la frontière de l'incitation à la haine. Ils donnent l'impression qu'il est anodin voir normal d'insulter un policier (outrage). Mais qu'à contrario, il est évident qu'un policier devra garder son flegme et se comporter de manière conforme dans pareille situation. Cette approche des choses est scandaleuse. Idem, lorsque ils invitent leurs "agitateurs" à systématiquement filmer ou photographier la police (ce qui est illégal aussi), est-ce vraiment nécessaire d'attiser la haine anti-flics de certains, de provoquer la police par des moyens illégaux, est-ce le rôle de la LDH? La police, n'est pas l'ennemi à abattre, ils vont beaucoup trop loin.	20/03/13 17:24	RTBF.be
romzia	Une criminologue doctorante... Ne connaît du métier de policier que ce qu'elle a appris dans ses bouquins et des 6 mois de stages qu'elle a effectués éventuellement dans une zp. Le président de la LDH... L'homme qui me donne le plus au monde de l'urticaire. Son service vient voir dans les zones le traitement des personnes arrêtées. Je traduis: débarque tels des cow-boys, exigent l'accès direct aux cellules au mépris de toutes les règles de sécurité afin de s'entretenir avec les détenus, voir si ils ont à boire, à manger, des toilettes propres... Nous prenons de très très haut et sont à la limite de la correction envers les services de police. Pendant ce temps, nous recevons des victimes dans des locaux bien souvent mal ou pas du tout aéré (quand il fait 30 degrés ou que l'on doit entendre un sdf à sa sortie de cellule, je vous laisse imaginer l'odeur). Oui on entend les victimes et les suspects dans les mêmes locaux et ils s'assoient sur les mêmes chaises. Nous ne disposons pas toujours de toilettes en fonction, de temps pour s'abreuver et ses sustenter, etc... Mais le pire c'est que quand nous expliquons NOS conditions de travail à ces chers inspecteurs, ils nous répondent avec un grand sourire qu'ils ne sont pas la pour ça.	07/11/13 05:26	policebelge.com
Walter.3	Mr Deswaef, c'est bien ce malheureux victime de la brutalité policière (qui avaient reçus des ordres pour user de la matraque) lors de l'expulsion du Gesu? ... et d'ailleurs le seul et unique qui aie parlé de violence? En ce compris les gens qui l'accompagnaient et les expulsés eux-même (qui attendaient pacifiquement, paquets en main, qu'on leur attribue les logements promis).	15/11/13 09:08	policebelge.com
Chriss.6280	Il est dommage que la LDH, organisme oh combien indispensable pour dénoncer les excès (qui existent aussi chez nous, j'en suis certain), soit ainsi décrédibilisée par un agitateur qui a une telle dent contre la police qu'il en oublie que l'écrasante majorité des collègues laisse ressortir les suspects entiers et souriants... A Charleroi, on compte plusieurs rébellion par mois (Walter, je pense qu'on est d'accord pour dire +- 1/semaine ?) Et pourtant, on ne parle pas de cela dans la presse... Mais lorsque la police fait un pas de travers (ou pas...) on saute dessus et on oriente l'opinion publique contre nous.	19/11/13 06:52	policebelge.com
	Toujours dans le cadre d'une rébellion, le président de la LDH ne se préoccupera pas de voir si nous sommes bien soignés, encadrés, etc... Non, il ira voir le pauvre détenu dans sa cellule pour vérifier qu'il ne lui manque pas du Papier WC et s'il n'a pas été trop bousculé dans son arrestation.		
	Bref, à l'heure où tous les droits sont donnés aux détenus et criminels (en témoignent: Salduz, l'observatoire de la LDH et certaines peines prononcées envers des auteurs de rébellion), je me demande si participer à ce genre de débats vaut encore la peine...		

	<p>Ils l'ont forcément interrogé ...puisqu'il est plus que probablement à l'origine de l'article.</p> <p>Son site ne fonctionne ...plus (ou presque) depuis des mois; après l'effervescence des premiers jours, plus rien n'a changé.</p> <p>Dès le premier jour de la mise en ligne du site, certains policiers avaient déjà tenté de museler le site en le bloquant grâce à un trop grand nombre de connexions</p> <p>J'avoue avoir participé à cette honteuse campagne ...bien malgré moi! Puisqu'on parle de nous, logique qu'on aille voir (on va quand même pas critiquer sans constater, ce ne serait pas pro). S'il ne veut pas qu'il y aie trop de connexions sur son site, fallait pas en faire la promotion.</p> <p>Mais je reste sidéré par le fait que la LDH aie compris de suite que j'étais policier! On nous espionne? Où personne d'autre ne va voir son site?</p> <p>Enfin, pour ce qui est des droits du citoyen face au policier, je reste perplexe face à l'approximation des réponses! De la part d'un avocat, c'est même effrayant!</p> <p>La lecture des articles 26 à 44 de la Loi sur la fonction de police donnent déjà une réponse bien plus claire à quelques questions.</p>		
Walter.3		13/03/14 03:43	policebelge.com
Laurent Nicaise · Travail chez Police	<p>Désolé, mais cet article est une ineptie. Les réponses aux questions sont pour la plupart fausses ou incomplètes. Je ne sais pas si cela est volontaire, mais ça ne peut que créer des situations problématiques entre les policiers et les citoyens.</p>	13/03/14 06:37	dhnet.be
Maddox LeBlack	<p>Je me méfie de cet Alexis Deswaef. Une rapide recherche sur le net nous dévoile que cet homme de gauche soi-disant bien sous tout rapport, irréprochable et défendant la veuve & l'orphelin agit souvent lui même à la limite de la loi, et surtout uniquement dans son propre intérêt... une chose en particulier m'interpelle: sur son site Obspol, il garantit d'office l'anonymat à tous ceux qui veulent témoigner, ce qui est une voie ouverte pour tous affabulateurs et mythos qui auraient une dent contre la police! Et Dieu sait combien certaines catégories de la population ne peuvent accepter qu'on leur empêche d'agir à leur guise... et quand on creuse plus loin et qu'on découvre que la plupart des témoignages sont faux, comme par hasard ce ne sont pas ces pauvres gens qui en sont la cause mais la police! Plus de surveillance sur la police et plus de tolérance pour les illégaux??? Ce type n'est pas net...</p>	13/03/14 06:45	dhnet.be
Chriss.6280	<p>Personnellement, ce site internet ne me fait pas peur. Si je vais sur ce site, c'est pour voir les âneries qui y sont débitées.</p> <p>Les récits des personnes ne sont clairs pas objectifs (logique car impliqués).</p> <p>Certains sont peut être inquiets car, justement, l'image véhiculée n'est pas objective et induit les gens de passage en erreur et les convainc que les policiers sont des tortionnaires sanguinaires qui aiment frapper les honnêtes citoyens dans leurs temps libres.</p>	13/03/14 09:12	policebelge.com
romzia	<p>Le problème ne réside pas tant dans le fait que je considère ce site comme inutile, mais bien comme un moyen supplémentaire de calomnie et de diffamation. Je m'explique. Dans l'article de presse, le président de la LDH "s'étonne" de l'impunité des policiers dans certains dossier, et du laxisme du parquet et des juges. Moi j'y vois plutôt justement des plaintes contre des policiers non-fondées, calomnieuses et diffamatoires, pour lesquelles la LDH ne dit justement rien. J'ajouterais même qu'elle est un instrument supplémentaire dans ce "sport national" qu'est devenu les plaintes contre les policiers.</p> <p>L'état dans lequel nous vivons n'est plus un état de droits et de devoirs mais uniquement de DROIT comme se plaisent à dire beaucoup de personnes qui ont à faire avec nos services.</p> <p>Je m'étonne également que la LDH, qui prône justement un traitement EGAL de l'homme en général face à toute sorte d'abus, ne prenne pas partie des policiers victimes de tels faits! Preuve que cette "organe de contrôle" ne travaille que dans un sens et est totalement partial.</p> <p>Comme l'a dit Chriss, il existe des abus et ceux-ci sont punis. Peut-être pas comme le voudraient certains idéalistes, mais à ceux-là je réponds: "Combien d'années de prison encoure un violeur dans notre état par rapport à d'autres?"</p>	13/03/14 09:23	policebelge.com
Brix	<p>Dites au gens ce qu'ils peuvent faire, mais évitez de leur rappeler ce qu'il leur est interdit de faire... c'est vraiment la nouveauté, les gourous de notre société mettent en lumière tous les droits mais jamais ô grand jamais les devoirs des citoyens (cet article en est un brillant exemple).</p> <p>Du coup tout le monde joue toujours au plus malin et fais justice "sois même" en CROYANT tout savoir.</p>	13/03/14 09:27	policebelge.com
Walter.3	<p>La preuve en est ici, c'est une croyance basée sur un ramassis de conneries diffusées dans la presse et qui peuvent être démontées en 2 minutes grâce à une simple lecture d'un texte de lois...</p> <p>Il n'y a aucun mal à critiquer, à dénoncer les abus. Et des abus, il y en a, ils sont réels, intolérables et doivent être sanctionnés. Et à ma connaissance, les collègues qui dérapent le paient souvent très cher! (= perdent soit leur boulot, soit bcp d'argent, en plus de condamnations judiciaires éventuelles).</p> <p>Là où ça ne va pas, c'est de présenter un site comme "neutre" face à une soit-disant coalition police-justice. Et ce site se contente de rassembler des plaintes à charge, sans vérification aucune! En outre il présente la profession comme un ramassis de fachos ignorants de leurs propres règles prêts à se jeter sur le malheureux citoyen lambda parce qu'il n'a pas une bonne tête.</p> <p>Et quand son site s'essouffle, il rejette la faute à nouveau sur la profession, qui n'a que ça à faire mais qui se demande quand même comment on peut connaître la profession des visiteurs d'un site internet...</p> <p>En toute franchise, Mr Deswaef me gave. Il dirige une organisation dont le nom laisse supposer la défense d'une noble cause, mais qui en pratique se contente de dénoncer avec excès des actes isolés comme la norme, à la seule fin de se plaindre du "système".</p> <p>A quand un réel projet qui défende les plus faibles? Parce que Mr Deswaef ne s'emeut pas, lui, que nos SDF (quelle que soit leur origine) ne bénéficient d'aucune assistance publique (ou presque) le jour où ils décident de se reprendre et de sortir de leur galère...</p>	13/03/14 09:28	policebelge.com

Coco Rs	Et on diffuse ça pour tous les barakis et gangsters du pays. Merveilleux ! On va s'en prendre des remarques dès que l'on va contrôler des gens, des jeunes, tous ces innocents ... Les pauvres ! Avant d'écrire un article pareil, il vaudrait mieux se renseigner. Si le but est de monter les gens contre la police et bien c'est réussi !!!! Donc si je comprend bien l'article la police ne peut plus faire de contrôles, les délinquants ont le droit de s'enfuir et ne peuvent pas être fouillés. Après toutes ces inepties je commence à croire que la DH est un journal anti police . Et j'espère que le "journaliste" auteur de cet article n'aura jamais besoins de la police , car si celle-ci doit intervenir comme expliqué , vive l'insécurité dans les rues. De plus donner de fausses infos devraient être punissable car c'est de la manipulation médiatique , et pour ça vous êtes très fort . Je suis pour nos policiers qui ont un travail difficile dans certains quartiers . Ps: pour le "journaliste " qui a écrit ce torchon , la prochaine fois renseignez-vous . En tout cas pour moi la DH c'est fini , je résilie mon abonnement grâce à vous .	13/03/14 13:08	dhnet.be
David Garcia	La LDH est un bien nécessaire et il est important qu'un organe indépendant dénonce des pratiques illégales peu importe dans quel service elles se trouvent (police, médecins, pompiers,...). Le seul souci, c'est au niveau de l'aberrante partialité dont fait preuve ce service. On ne parle pas de cas mais d'une norme "tous les policiers sont protégés" à en croire cet article (sans oublier qu'ils sont violents) C'est à charge et non pas à décharge. Maintenant je ne me fais pas d'illusions, c'est un article est publié dans une presse pouet pouet avide de ventes et de populisme. Je pense que si cet article était publié dans "Le monde", ce ne serait pas aussi accrocheur et il y aurait un vrai travail journalistique derrière.	13/03/14 16:36	dhnet.be
Gets	Bizarrement la LDH sera présente mais quand il s'agit d'une journée internationale contre les violences faites aux policiers, il n'y a personne!	14/03/14 12:56	policebelge.com
romzia	Sur ce je vais aller bosser et être très très très gentil avec nos "partenaires de travail".	15/03/14 07:58	policebelge.com
SLFP Police	Le SLFP Police a tenu à réagir et dénonce le "point de vue erroné, non-fondé et injurieux de la LDH pour une profession de plus de 40.000 personnes qui oeuvrent quotidiennement à la sécurité de la population", indique le syndicat dans un communiqué.	14/03/14 00:00	7sur7.be
PIT6970	comme d'habitude, les anarchistes allergiques à la moindre autorité et se sentant toujours en droit de tout et n'importe quoi (cracher ou insulter un policier) se choquent de 'violence' alors qu'eux mêmes ne s'en privent pas. L'hypocrisie prend encore une grande part du côté de la LDH qui, une fois de plus, indique bien qu'elle ne sert à pas grand chose sinon f...tre le chaos dans le maintien de l'ordre dans la vie sociale. Qu'ils viennent y faire une démonstration de comment réagir sur le terrain avec des forcenés vous crachant à la figure, curieux de les voir ces théoriciens rêveurs et anarchistes...	41714	RTBF.be



Sauvez un arbre ! Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce dossier qu'en cas de nécessité.